

## COMPTE RENDU de réunion du Comité Syndical *Séance du 3 juillet 2017*

<i>Nombre de délégués</i>		Le lundi 3 juillet 2017, à 9h30, le <b>Comité Syndical du SMAGE DES GARDONS</b> s'est réuni en séance ORDINAIRE, à Cassagnoles, en la salle du Foyer, suite à la convocation du Comité Syndical en date du 19 juin 2017
<i>En exercice</i>	58	
<i>Présents</i>	35	
<i>Votants</i>	35	

**Etaient présents (votants)** : M. LAYRE (Président), M. GRAS (CG du Gard), MME PEYRIC (CG du Gard), M. ROUSTAN (CA Alès Agglo), M. PEREZ (CA Alès Agglo), M. ABBOU (CC Causse Aigoual Cévennes), M. PRADILLE (CC Causse Aigoual Cévennes), MME CLAUZEL (CC Cévennes Mont Lozère), M. VINCENT (CC Pays d'Uzès), M. PEDRO (SI de la Valliguière), M. BOCQUET (SI de l'Ourne), M. IGLESIAS (SI du Gardon d'Anduze), M. ROSIER (SI su Briançon), M. GALHAC (SI su Briançon), M. BONNAFOUX (SI de la Droude), M. COLRAT (SI de la Droude), M. PERRET (SI du Gardon d'Alès), MME FOUANT (Commune de Cognac), MME RAYMOND (Commune de Dions), M. MANGIN (Commune de DOMAZAN), MME LAGUERIE (Commune d'Estézargues), M. BERTHEZEN (Commune de Fons Outre Gardon), M. POUDEVIGNE (Commune de Gajan), MME CASTANS (Commune de Générargues), M. POLLINO (Commune de la Calmette), M. ROCHEBLAVE (Commune de Lédignan), M. GRASSET (Commune de Montagnac), M. PAIR (Commune de Montignargues), M. MATHIEU-CHARRE (Commune de St Chaptès), MME MAQUART (CC Leins Gardonnenque), M. CANONGE (Commune de St Mamert du Gard), MME LEPLAT-COQUELET (Commune de St Sébastien d'Aigrefeuille), M. LEBAT (Commune de Sauzet), M. PARISOT (Commune de Vézénobres), M. LARROQUE (CC Pays de Sommières),

**Présents sans voix délibérative**

M. ESPAZE (CC Causse Aigoual Cévennes), M. MEYRUEIS (SI de la Droude), MME FHAL (Commune de St Sébastien d'Aigrefeuille),

**Autres personnes présentes**

M. GEORGES, MME MOULIN, M. RETAILLEAU, MME FATA LIVIA (SMAGE des Gardons), M. VIGUIE (CA Alès Agglo),

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9h45

M. LAYRE précise qu'aucun pouvoir ne lui a été adressé et demande aux délégués présents si des pouvoirs leur ont été remis. Aucun pouvoir n'est recensé dans l'assemblée.

Suite à l'adhésion de la CC du PAYS DE SOMMIERES, le tableau des élus du SMAGE des Gardons est mis à jour. Le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux délégués représentant la CC du PAYS DE SOMMIERES :

CTE CNES	PAYS DE SOMMIERES	M.	LARROQUE	Marc	DELEGUE TITULAIRE
CTE CNES	PAYS DE SOMMIERES	M.	COUDERC	Yvan	DELEGUE TITULAIRE

Il est précisé que la CC du Pays de Sommières n'a pas désigné de délégués suppléants.

### **Point 1 – Procès-verbaux de séance du 28 mars 2017**

Le Président rappelle que le Procès-Verbal de séance du 28 mars 2017 a été transmis aux délégués. Il demande si ce Procès-Verbal appelle des observations

Aucune remarque n'est formulée – le Procès-Verbal de séance du 28 mars 2017 est validé à l'unanimité.

**Point 2 - Information sur l'attribution des marchés  
dans le cadre des délégations au Président****Délibération n° 2017/24**

Le Président rappelle qu'un certain nombre de commandes sont passées dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par le Comité Syndical. Il est tenu d'en rendre compte à chaque réunion de Comité Syndical. Le tableau annexé présente les marchés et commandes diverses passés depuis le dernier comité syndical soit du 28 mars au 28 juin 2017.

Le Comité Syndical prend acte de ces informations.

1 ANNEXE

**Point 3 – Modification de plan de financement – SANS OBJET****Point 4 – Mandats spéciaux : remboursement de frais de déplacement – SANS OBJET****Point 5 – Règlement intérieur pour les achats hors procédures formalisées – création d'une commission des marchés – désignation des membres de la commission des marchés (CDM) Délibération n° 2017/25**

Le Président rappelle aux élus que, par délibération du 22/03/2012, modifiée par la délibération n°60/2015 du 06/10/2015, le SMAGE des Gardons avait acté des procédures internes qui correspondaient au droit en vigueur.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ont modifié de cadre réglementaire et imposent au SMAGE des Gardons de revoir ses règles internes de passation des marchés.

Il est rappelé qu'un marché public consiste en un contrat, conclu à titre onéreux entre un acheteur public ou privé et un opérateur économique, portant sur la réalisation de travaux, l'achat de fournitures ou la réalisation d'une prestation de services répondant aux besoins de l'acheteur.

Les marchés publics sont soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les marchés publics sont les marchés et les accords-cadres, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

**LES SEUILS**

La procédure à appliquer lors de la passation d'un marché s'apprécie en fonction du montant du marché considéré et de la nature de ce marché.

A compter du 1er janvier 2016, les seuils de procédure formalisée des marchés publics sont relevés à :

- 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

Ces seuils sont mis à jour par la Commission européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

MARCHE	0 à 25 000 € HT	De 25 000 € HT à 209 000 € HT	SUPERIEUR à 209 000 € HT	SUPERIEUR à 5 225 000 € HT
FOURNITURES	PROCEDURE ADAPTEE	PROCEDURE ADAPTEE	PROCEDURE FORMALISEE	PROCEDURE FORMALISEE
SERVICES	PROCEDURE ADAPTEE	PROCEDURE ADAPTEE	PROCEDURE FORMALISEE	PROCEDURE FORMALISEE
TRAVAUX	PROCEDURE ADAPTEE	PROCEDURE ADAPTEE	PROCEDURE ADAPTEE	PROCEDURE FORMALISEE

### DELEGATION DE SIGNATURE DES MARCHES AU PRESIDENT

L'assemblée délibérante a délégué cette compétence au Président du SMAGE des Gardons :

- Soit dans le cadre de la délégation générale pour les marchés inférieurs à 150 000 € HT (délibération n° 23b/2014 du 02 juillet 2014) : délégation donnée au Président pour attribuer et signer les marchés concernés.
- Soit par délibération spécifique pour tous les autres marchés. La délégation est donnée lors de l'approbation de l'opération par le Comité Syndical. La CAO attribue les marchés et le Président les signait suite à cette attribution en CAO.

### INTERVENTION de la CAO

Les règles internes définissaient la mise en œuvre de procédures formalisées pour des seuils plus contraignants que les nouveaux textes réglementaires applicables à ce jour : l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Ainsi, l'intervention de la Commission d'Appel d'offres – CAO – était actée dès 150 000 € HT, permettant l'attribution des marchés supérieurs à ce montant par la CAO, donc une attribution de manière collégiale, le Président étant ensuite habilité à signer les marchés ainsi attribués par la CAO.

**Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a supprimé toute mention relative à l'organisation de la CAO.**

C'est désormais l'article L. 1414-2 du CGCT – donc un article réglementaire quant à l'organisation des collectivités – qui régit la CAO.

L'ordonnance du 23 juillet 2015, et les articles L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT (dans un chapitre désormais intitulé « marchés publics »), disposent que **le rôle de la CAO a été cantonné à l'attribution des marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens**, ceci, quelle que soit la procédure de mise en concurrence. La CAO n'est donc plus compétente par principe pour donner un avis sur les candidatures, ou procéder à d'autres opérations qui relevaient précédemment de sa compétence et plus du tout opérante sur les marchés supérieurs à 150 000 € HT et inférieurs aux seuils de procédures formalisées, comme il était acté pour le SMAGE des Gardons.

Aussi, pour les marchés supérieurs à 150 000 € HT et non « éligibles » à décision en CAO, il convient d'envisager la mise en place d'une COMMISSION DES MARCHES « CDM » qui émettra un avis collégial avant l'attribution des marchés par le Président. Cet avis ne sera que consultatif (c'est bien le Président qui a délégation d'attribution des marchés) mais motivera les choix en vue des attributions des marchés.

Ainsi, le Président demande au Comité Syndical de statuer sur :

- La création d'une COMMISSION DES MARCHES « CDM »,
- La désignation des 5 membres de la COMMISSION DES MARCHES « CDM »,
- La mise en place d'un nouveau REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (marchés hors procédures formalisées).

**L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- D'APPROUVER la création d'une COMMISSION DES MARCHES « CDM »,
- DE DESIGNER les élus suivants comme membres titulaires de la COMMISSION DES MARCHES « CDM » :
  - o M.ABBOU
  - o M. POLLINO
  - o Mme COQUELET
  - o M. PEDRO
  - o M. ROCHEBLAVE
- D'APPROUVER le REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION DES MARCHES « CDM »
- D'APPROUVER la mise en place d'un nouveau REGLEMENT INTERNE DES MARCHES (marchés hors procédures formalisées).
- D'AUTORISER le Président à signer tout document et tout acte se rapportant à cette décision et permettant sa mise en œuvre.

3 ANNEXES :

- Le règlement des marchés
- Le règlement de la « CDM »
- Le tableau récapitulatif des procédures

## **Point 6 – Avenant à la convention BRGM/SMAGE pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'étude sur les karsts Hettangien et Urgonien** **Délibération n° 2017/26**

Le Président rappelle qu'une importante étude sur les Karsts a été lancée. Le directeur explique que l'appui du BRGM, sous la forme d'une assistance à Maîtrise d'ouvrage, pour le pilotage de l'étude des karsts hettangien et urgonien a été validé par délibération n°15/2013 du Comité syndical du 25 mars 2013. Cette délibération acte le cahier des charges définissant la mission attendue du BRGM, le montant de l'enveloppe financière et le calendrier, le plan de financement et l'autorisation de programme sur la période 2013-2016 avec crédit de paiement.

La consultation pour l'étude s'est déroulée fin 2016-début 2017 et le choix du groupement HYDROFIS-HDROGEOSPHERE-BRLi, proposé par le BRGM à l'issue de l'analyse des offres a été validé par la CAO le 22 mars 2016. La mission du groupement a débuté le 3 mai 2016.

Etant donné l'ampleur de cette étude et sa complexité, il est nécessaire d'actualiser la mission du BRGM d'un point de vue financier et en termes de délais de réalisation de la mission.

A ce jour, les quantités affectées à la mission n'ont pas été consommées dans leur globalité mais une ventilation entre les différents postes de la mission a été nécessaire, notamment en ce qui concerne l'analyse des offres, plus complexe qu'initialement prévue (3 jours supplémentaires consommés sur la ligne « Suivi de l'étude »). Par ailleurs, les quantités affectées au suivi de l'étude et à la participation aux réunions est quelque peu sous-estimée et il est nécessaire à ce stade de l'étude d'anticiper une augmentation des quantités pour ces postes. Concernant la participation aux réunions, l'offre du groupement comportait notamment la proposition de constitution d'un comité scientifique afin d'orienter et/ou de confirmer certains choix méthodologiques liés à l'étude. Cette proposition a été validée par le comité de pilotage à compter de la fin 2017. Ce comité scientifique générera des réunions supplémentaires pour le BRGM.

Enfin, la convention initialement prévue sur 2013-2016 nécessite d'être révisée, la fin de l'étude étant désormais prévue pour 2019 et l'autorisation de programme avec crédits de paiement en conséquence. Celle-ci intégrera le montant complémentaire de l'avenant.

Ce rapport présente :

- le montant de la nouvelle demande de financement relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- la modification de la durée de validité de la convention SMAGE/BRGM,
- le plan de financement de ce complément de mission d'AMO,
- la modification de l'autorisation de programme avec crédits de paiements.

### **Présentation détaillée du programme**

Pour rappel, il a été validé en 2013 lors d'une réunion avec les partenaires techniques et financiers d'engager une étude, d'une durée de 3 ans, centrée sur le karst Urgonien bassin de St Chaptès et le karst Hettangien compartiment Alès-Galeizon, sous maîtrise d'ouvrage du SMAGE des Gardons avec l'appui du BRGM sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

La convention a pour objet de définir les termes et conditions techniques et financières qui lient le BRGM et le SMAGE des Gardons.

La convention initiale s'étend sur 4 ans ; il est donc nécessaire de **modifier sa durée à 70 mois afin de couvrir la période 2013-2019**.

Les missions du BRGM restent inchangées et consistent notamment à assister le SMAGE des Gardons dans le suivi de l'étude.

Le détail des missions restantes et nécessitant une réévaluation des quantités est le suivant :

- suivi de l'étude pendant 3 ans : lecture des rapports ou documents produits par le bureau d'étude, participation aux comités de pilotage ou réunions techniques ; le BRGM donnera ponctuellement son avis sur les points nécessitant des compétences techniques ou méthodologiques,
- participation au Comité scientifique.

**L'avenant à la convention est annexé au présent rapport.**

### **Montant de la plus-value**

Le détail présenté ci-dessous du montant prévisionnel complémentaire de cette mission d'AMO s'élève à 36 234 €HT soit 43 647,70 €TTC. Il se détaille ainsi (€HT) :

	Quantité (journée ingénieur)	Coût (€HT)	Coût (€TTC)
Suivi de l'étude 2017-2019 : lecture des rapports ou documents produits par le bureau d'étude ; le BRGM donnera ponctuellement son avis sur les points nécessitant des compétences techniques ou méthodologiques	30	28 350,00	34 020,00
Participation aux comités de pilotage, réunions techniques et comité scientifique 2017-2019	8	7 560,00	9 072,00
Frais divers (déplacement)	-	324,00	388,80
Actualisation de la TVA sur 1 <sup>ère</sup> demande de financement (*)	-	-	165,90
	<b>38</b>	<b>36 234,00</b>	<b>43 647,70</b>

(\*) La modification du taux de TVA entre 2013 et 2016, durée initiale de la convention, nécessite une actualisation du montant TTC :

Montant HT convention 2013-2016 = 41 472,89 €  
 Montant TTC (TVA à 19,6%) convention 2013-2016 = 49 601,57 €  
 Montant TTC payé avec TVA à 19,6% = 0 €  
 Montant TTC actualisé (TVA à 20%) convention 2013-2016 = **49 767,47 €**  
**Actualisation du montant TTC = 165,90 €**

### Plan de financement

Le BRGM s'engage, dans les conditions exposées dans la convention, à participer au financement de cette mission à hauteur de 25% du montant total de la prestation soit 9 058,50 €HT (soit 10 870,20 €TTC) dans le cadre de la Subvention de Charge pour Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 187).

**La demande de financement complémentaire s'effectue sur le montant TTC (pas de possibilité de récupérer la TVA) sur la part des 75% restants soit 27 175,00 €HT (soit 32 777,50 €TTC).** Le plan prévisionnel de financement déterminé avec l'Agence de l'eau est le suivant :

Agence de l'eau :	80%	soit 26 222,00 €
SMAGE des Gardons :	20%	soit 6 555,50 €

Le SIAEP de l'Avène constitue le principal exploitant de la ressource du karst Hettangien, il lui sera proposé une participation à hauteur de 5% sur la part d'autofinancement qui correspond à la part complémentaire de la prestation sur le karst Hettangien.

### Actualisation de l'autorisation de programme avec crédits de paiement

La modification de délai nécessite d'actualiser l'autorisation de programme avec crédits de paiement établie sur la base des échéances de facturation définies dans la convention :

Les montants suivant correspondant aux années 2013 et 2015 ont déjà été payés :  
 2013 : 9 953,50 €TTC  
 2015 : 14 930,25 €TTC

**Montant TTC 2013-2019 : 82 380,60 € TTC**

	2013	2015	2017	2018	2019	Total
<b>Crédits de paiement (€)</b>	<b>9953,50</b>	<b>14930,25</b>	<b>17 249,06</b>	<b>17 249,06</b>	<b>22 998,75</b>	<b>82380,60</b>

**L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- D'AUTORISER le Président à signer l'avenant à la convention et ses éventuelles modifications ultérieures,
- D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus, l'autorisation de programme et décider que les dépenses et les recettes correspondantes soient inscrites au budget 2018 du syndicat,
- D'AUTORISER le Président à effectuer la demande de financement complémentaire auprès de nos partenaires sur la base de l'estimation financière ci-dessus,
- D'AUTORISER le Président à procéder au démarrage de la prestation avant l'obtention définitive des financements et à demander les dérogations nécessaires,
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte, contrat, convention et autres documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision de cette décision.

**1 ANNEXE**

**Point 7 – Programme d’animation pour la préservation de la ressource en eau en zone non agricole : lutte contre les pollutions diffuses (engrais et pesticides) et économies d’eau – Troisième phase (2017-2020)**

**Délibération n° 2017/27**

Le Président rappelle aux délégués que, depuis 2009, le SMAGE des Gardons s’est investi auprès de communes pilotes du bassin versant (Massillargues-Atuech, Saint Quentin la Poterie et la Grand Combe) sur le sujet de la lutte contre les pollutions diffuses et de promotion des économies d’eau en espaces verts.

Cette action s’est structurée autour du premier Contrat de rivière qui a permis au SMAGE des Gardons de lancer un marché pour « l’animation du programme de lutte contre les pollutions diffuses et économies d’eau en zone non agricole », d’une durée de 3 ans (années civiles 2010-2012). Ce marché a été reconduit en 2013 pour une nouvelle durée de 3 ans. Le prestataire de ces marchés, retenu après consultation publique, est la Fédération Départementale des CIVAM du Gard (Centre d’Initiative et de Valorisation de l’Agriculture et du Milieu Rural), associé au Bureau d’Etude ENFORA pour la seconde prestation.

Cette animation a permis d’atteindre plusieurs objectifs :

- ➔ accompagner administrativement et méthodologiquement **38 collectivités du bassin versant**, engagées dans les démarches de réduction/suppression des pesticides sur les espaces communaux via des démarches PAPPH (Plan d’Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) ;
- ➔ recenser et intégrer au dispositif **7 collectivités supplémentaires** qui ont réalisé un passage vers du zéro (ou sont en cours) de **manière autonome** (Bagard, Belvézet, Poulx, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Privat-des-Vieux, Saumane),
- ➔ donner progressivement corps au « **réseau technique** », constitué d’élus mais surtout d’agents des collectivités lancés dans la démarche (une cinquantaine à ce jour), en organisant des journées de formation et des voyages d’étude ;
- ➔ diffuser des **articles de sensibilisation** et organiser des conférences débat à destination du grand public ;
- ➔ produire et diffuser dans les communes concernées par un PAPPH, et sur l’ensemble du bassin versant des **brochures de sensibilisation et d’éducation à l’écologie pratique** avec « jardiner sans pesticides » et « mon jardin d’ornement sans pesticides » ;
- ➔ élargir la démarche PAPPH à la **dimension économies d’eau** dans les bâtiments publics sur les communes de Remoulins, Anduze et Montfrin dans un premier temps (secteurs test). Ce sont donc 45 communes du bassin versant qui sont aujourd’hui engagées dans des démarches de réduction/suppression, représentant une population de 56 000 habitants. La majorité des communes les plus habitées du bassin versant sont désormais engagées : Bagard, Remoulins, Les Salles-du-Gardon, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Quentin-la-Poterie, Montfrin, Anduze, Poulx, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Privat-des-Vieux, La Grand-Combe, Saint-Christol-lès-Alès, Uzès pour les plus de 2000 habitants ;

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (n° 2015-992 du 17 août 2015) a été adoptée le 22 juillet 2015 (JO n°0189 du 18 août 2015). Son article 68 vise à modifier la loi "Labbé" (loi n°2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national).

Ainsi, l’échéance concernant **l’interdiction aux personnes publiques d’utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires** (hors produits de biocontrôle, produits AB et produits à faibles risques) pour l’entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public a été avancée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au **1er janvier 2017**.

De plus, il sera également interdit à la même date d’utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité.

Pour les **particuliers**, la vente en libre-service sera interdite au 01/01/2017 et l’interdiction d’utilisation avancée au **1er janvier 2019**.

Ce nouveau cadre règlementaire a suscité ou accéléré les sollicitations des communes du bassin versant pour un accompagnement vers le zéro phyto, désormais obligatoire à très court terme.

## Objectifs et détail de l'opération

Cette opération correspond à l'action A-II-3 du Contrat de rivière des Gardons 2017-2022, intitulée « Accompagnement des collectivités et des professionnels dans les démarches de gestion équilibrée de la ressource (économie d'eau, réduction/suppression des pesticides...) et sensibilisation du grand public »

Ses objectifs sont :

- ➔ Favoriser l'appropriation par les acteurs de l'eau et la population du bassin des enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques
- ➔ Faire évoluer les comportements, la gestion et les aménagements en faveur d'une consommation économe de l'eau et d'une réduction des pollutions diffuses (essentiellement pesticides)

Sur la base du bilan de la précédente action et du nouveau contexte du territoire, il est envisagé de reconduire une animation générale avec les principales caractéristiques suivantes :

- ➔ **Poursuite de l'accompagnement des collectivités** dans la réalisation et la mise en œuvre des PAPPH (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) mais également de toute action visant à réduire les pollutions et à économiser l'eau (équipements hydro économes, requalification d'espaces verts, conseils à la conception de nouveaux aménagements, accompagnement pour des réflexions spécifiques cimetières et stades...). Les **territoires prioritaires** seront les masses d'eaux prioritaires sur le paramètre pesticides et les communes les plus importantes.
- ➔ Maintien d'un **réseau d'animation** et de partage d'expérience pour les équipes techniques (espaces verts notamment, mais également voiries, urbanisme...) et les élus : visites de sites, présentation de matériels, échanges sur des techniques, formations spécifiques, techniques ou en lien avec les objectifs (état de la ressource, impact des pollutions...),
- ➔ **Animation** spécifique pour les **professionnels de l'hébergement touristique**, gestionnaires de campings essentiellement mais pas uniquement, pour une approche globale et écologique de leur fonctionnement vis-à-vis de la ressource en eau : espaces verts sans pesticides, économie en eau, gestion de l'assainissement (diagnostics, propositions de solutions, accompagnement technique et administratif)...
- ➔ Poursuite de l'animation/sensibilisation auprès des **professionnels des espaces verts** (paysagistes, entreprises...) et de **l'aménagement** (architectes, urbanistes...),
- ➔ Sensibilisation globale pour le **grand public** par le biais de supports de communication : reproduction avec, si nécessaire, une mise à jour des livrets existants, création de nouveaux supports sur la ressource en eau et la pollution par différents vecteurs (plaquettes, livrets, animation internet, pages de site internet...) et d'animation locale (conférence, journée pour les jardiniers amateurs, sensibilisation locale,).

### **Masses d'eau prioritaires sur le paramètre pesticides (SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021) :**

FRDG322 Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze  
 FRDG220 Molasses miocènes du bassin d'Uzès  
 FRDR10026 : Ruisseau de l'Ourne  
 FRDR10224 : Alzon et Seynes  
 FRDR10301 : le Briançon  
 FRDR10318 : Ruisseau l'Allarenque  
 FRDR10192 : Rivière le Bourdic  
 FRDR11122 : Ruisseau de Braune  
 FRDR10390 : Rivière l'Avène  
 FRDR11487 : Ruisseau de l'Auriol  
 FRDR11487 : Ruisseau de Valliguière  
 FRDR11713 : Ruisseau Grabieux  
 FRDR12022 : Rivière la Droude  
 FRDR12120 : le Bournigues

## Objectifs indicatifs

- ➔ Accompagnement de 10 collectivités dans les démarches d'économie d'eau et de réduction des pollutions et 10 collectivités supplémentaires sur des démarches spécifiques (conception d'aménagement...)
- ➔ Réseau d'acteurs professionnels (élus et services) en place
- ➔ Accompagnement de 10 campings dans une approche globale de leur fonctionnement en lien avec la ressource en eau
- ➔ 3 Journées d'animation à destination des professionnels hors tourisme
- ➔ Réalisation de 5 animations « grand public » sous différents formats
- ➔ Conception et/ou réactualisation de 3 supports de communication

## Montant de l'opération

Le SMAGE envisage une prestation d'animation qui intègre les différents volets présentés ci-dessus : animation et supports de communication, sur la période 2013-2015.

A-II- 3	Accompagnement des collectivités et des professionnels dans les démarches de gestion équilibrée de la ressource et sensibilisation du grand public	200 000	€TTC
<b>TOTAL</b>		<b>200 000</b>	<b>€TTC</b>

## Plan de financement :

Le SMAGE des Gardons ne sera pas en mesure de bénéficier du fond de compensation de la TVA. Par conséquent, la demande de financement est réalisée sur le montant toutes taxes comprises.

Le plan prévisionnel de financement inscrit au Contrat de rivière comprend un financeur unique, l'Agence de l'eau, à hauteur de 80% :

Agence de l'eau : 80% soit 160 000 €

SMAGE des Gardons : 20% soit 40 000 €

## Maitrise d'ouvrage et définition des prestations :

Toutes ces actions sont conduites sous maîtrise d'ouvrage SMAGE des Gardons. La conduite opérationnelle des actions sera assurée par des prestataires.

un <b>volet central d'animation</b> pour lequel un prestataire sera missionné sur toute la durée de l'opération (3 ans) avec définition d'objectifs intermédiaires et évaluation annuelle :	<b>150 000 €TTC</b>
des <b>prestations techniques annexes</b> relatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation d'animations informatiques, du site internet, documents pédagogiques,...</li> <li>- impression des livrets ;</li> <li>- intervenants pour les formations, voyages d'étude, conférences, l'appui scientifique et technique,...</li> <li>- frais d'organisation des journées de formation ou des conférences (déplacement, repas, ...)</li> <li>- ...</li> </ul>	<b>50 000 €TTC</b>

### **Autorisation d'engagement et crédits budgétaires :**

La prévision d'exécution de cette action est pluriannuelle :

Année	2017	2018	2019	2020
Dépenses prévisibles (€ TTC)	40 000	60 000	60 000	40 000

### **Procédure de passation des marchés**

Conformément au décret N° 2016-360 relatif aux marchés publics les marchés relèvent de la procédure adaptée.

### **Délégation de signature des marchés et de leurs modifications éventuelles**

Le présent rapport définissant les besoins et l'enveloppe financière des prestations, il est rappelé que, par délibération n° 23b/2014 en date du 2 juillet 2014 le président dispose d'une délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés jusqu'à 150 000€ HT, ainsi que les modifications à ces marchés en cours d'exécution. La délibération n° 2017/25 fixe le cadre interne des règles de passation de ces marchés.

### **Démarrage anticipé de la prestation**

Compte tenu des délais impartis au Contrat de rivière et de ceux des procédures administratives, il apparaît nécessaire de démarrer la prestation d'animation avant obtention des arrêtés définitifs d'attribution des financements sous couvert de l'obtention des dérogations nécessaires.

### **L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Décide :**

- D'APPROUVER que le SMAGE des Gardons se porte maître d'ouvrage de cette opération et de ces actions,
- D'APPROUVER l'autorisation de programme avec crédit de paiement,
- D'APPROUVER le plan prévisionnel de financement et autoriser le Président à solliciter les financeurs,
- D'AUTORISER le Président à procéder à la consultation des prestataires,
- D'AUTORISER le Président à procéder au démarrage des consultations et des prestations avant l'obtention définitive des financements et à demander les dérogations nécessaires,
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte, contrat, convention et autres documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

### **Point 8 – Confortement de la digue d'Anduze – convention de co-maîtrise d'ouvrage et mise en œuvre**

**Délibération n° 2017/28**

Le SMAGE des Gardons a porté une étude en 2007 sur la digue d'Anduze et son prolongement. Il est apparu nécessaire de réaliser un diagnostic approfondi de l'ouvrage existant.

Ce diagnostic a été réalisé en 2014 après avoir mené des reconnaissances géotechniques, dans le cadre d'une **co-maîtrise d'ouvrage regroupant le département du Gard et la commune d'Anduze**. Le Département a été le maître d'ouvrage désigné par la convention. Il est le principal propriétaire car il possède un tronçon de 500 m, la commune en possédant 170 m. Le diagnostic a conclu à la nécessité de **réaliser un confortement de l'ouvrage**.

**Un avant-projet a ainsi été produit fin 2014.**

Par un courrier en date du 7 mars 2017, **le Département sollicite le SMAGE des Gardons pour que le syndicat soit mandaté** pour la réalisation de l'opération de confortement de la digue d'Anduze.

Les statuts du SMAGE des Gardons prévoient cette possibilité pour nos membres.

Après analyse juridique, il est proposé de réaliser une **co-maîtrise d'ouvrage entre le Département du Gard, la commune d'Anduze et le SMAGE des Gardons portant sur le confortement et le prolongement de la digue d'Anduze**. Cette co-maîtrise d'ouvrage permet une gestion globale de cet ouvrage.

Le présent rapport vise à présenter cette convention et d'envisager **les actions qui en découlent**.

Il convient de noter que le SMAGE des Gardons a délibéré sur la phase conception du prolongement de la digue en 2011 et que les études ont été menées.

Le confortement de la digue est un préalable à tout prolongement. Il y a donc **un phasage qui s'impose** : obtention des autorisations pour les travaux de confortement puis réalisation des ouvrages. Les autorisations pour le prolongement ainsi que les travaux correspondants interviendront ultérieurement.

Dans ce contexte, la convention et le présent rapport s'intéressent en premier lieu au confortement de la digue. Pour les éléments en lien avec le prolongement, il convient de se reporter à la délibération n°13 du comité syndical du 12 octobre 2011.

## Présentation de la convention

La convention de co-maîtrise d'ouvrage prévoit de lier le **Département du Gard, la commune** et le **SMAGE des Gardons** pour la réalisation du confortement et du prolongement de la digue d'Anduze. Le syndicat est le maître d'ouvrage désigné.

Elle porte sur les montants suivants :

- **SMAGE des Gardons : 6 156 000 € TTC**
- **Département du Gard : 2 690 640 € TTC**
- **Commune d'Anduze : 945 360 € TTC**

soit un total de 9 792 000 €TTC.

Le SMAGE des Gardons en tant que maître d'ouvrage désigné assure la coordination des différents programmes, respecte les engagements financiers et réalise les travaux.

La répartition financière des dépenses est la suivante :

- **travaux de confortement : Département du Gard 74 % - commune d'Anduze 26 %**
- **travaux de prolongement de la digue : SMAGE des Gardons 100%**

Chaque maître d'ouvrage a en charge les demandes de financement auxquelles il peut prétendre.

La convention autorise le SMAGE des Gardons a déposé les **demandes d'autorisation réglementaire aux noms des co-maîtres d'ouvrage**. Le syndicat a en charge l'élaboration des projets d'exécution, le contrôle et le suivi des prestations intellectuelles et des travaux.

Les maîtres d'ouvrage seront conviés aux opérations de réception. **La remise des ouvrages interviendra dès leur réception** afin d'assurer leur entretien et leur surveillance par les gestionnaires de l'ouvrage existant.

Une clause de dénonciation de la convention est prévue notamment dans le cas où le SMAGE des Gardons se trouve empêché de mener à bien sa mission.

Les marchés publics sont contractés par le SMAGE des Gardons en tant que maître d'ouvrage désigné selon les règles du décret marché public.

Les moyens à mobiliser par le SMAGE des Gardons pour assurer les missions liées à la convention ont été estimés à 110 000 € répartis de la manière suivante :

2017	2018	2019	2020	2021	Total
10 000 €	15 000 €	40 000 €	40 000 €	5 000 €	<b>110 000 €</b>

Cela comprend les dépenses en personnel et en assurance.

## Objectifs

L'objectif du confortement de la digue d'Anduze est de

- assurer la **stabilité** de l'ouvrage,
- **protéger** l'ouvrage contre les érosions externes et internes,
- **étanchéifier** l'ouvrage vis-à-vis du Gardon et **drainer** le corps de l'ouvrage.

L'objectif du prolongement est de porter le niveau de protection du centre ville d'Anduze à hauteur d'une crue du type des 8 et 9 septembre 2002.

## Détail du programme de l'opération

De manière synthétique, le confortement de la digue prévoit la création d'un **massif de béton armé tirant en épaulement du mur maçonné amont**. L'ouvrage sera **soit fondé au rocher, soit appuyé sur des pieux**.

Un **coffrage matricé de l'épaulement** est prévu. Les motifs imprimés par les matrices permettent d'obtenir un rendu correspondant à des pierres de parement facilitant l'intégration paysagère de l'ouvrage.

Un **système de drainage** est implanté au droit du mur maçonné côté ville le long de la partie départementale. Au droit de la partie communale, des drains verticaux seront forés. Leur exutoire est prévu dans le collecteur d'eau pluvial présent.

Le prolongement de la digue s'inscrit dans la continuité du confortement. Les aménagements suivants sont prévus. Ils se décomposent en 3 secteurs :

### Secteur amont – longueur 204 m

Dans sa partie amont, au droit de l'actuel parking, l'endiguement est assuré par un mur d'environ 4,5 m de hauteur édifié dans le prolongement de la digue existante et ancré dans le massif de béton du confortement de la digue existante. Ce mur est habillé par un béton architecturé présentant un aspect pierre de maçonnerie côté Gardon. Une piste en béton balayé est prévue en crête. Le corps de l'ouvrage est composé d'un remblai armé dont la finition côté ville présentera un aspect gabion (cage grillagée remplie de pierres).

Une porte batardeau permettra l'accès au pont submersible. Elle sera fermée en cas de crue. Elle sera franchie en crête par une passerelle métallique.

Un écran étanche est prévu sous la fondation.

Le pied aval de l'ouvrage est drainé.

Des escaliers métalliques droits permettent d'accéder à la crête de l'ouvrage.

### Secteur transitoire – longueur 130 m :

Dans la continuité du secteur amont, une transition avec la partie en remblai de l'ouvrage est prévue.

La partie en remblai armé laisse la place progressivement à un remblai enherbé présentant une pente douce de 1V/2H.

### Secteur aval – longueur 880 m :

Le corps de l'ouvrage est composé d'un remblai issu de matériaux prélevés à proximité du chantier. Il présente une partie qui assure la fonction d'étanchéité. Les fondations sont profondes du fait de la nature des terrains.

Dans la première partie, côté Gardon, il est protégé par des enrochements puis dans la seconde partie par des gabions. Côté ville, le corps de digue est nappé de terre végétale et ensemencé.

Des pistes situées en amont, en crête et en aval permettent la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Des escaliers en bois assurent l'accès à la crête de l'ouvrage.

Des écrans végétaux sont prévus au droit des habitations situées à proximité de l'ouvrage lorsque l'emprise foncière le permet.

## Détails des missions liées au confortement

Les missions liées au prolongement de la digue d'Anduze sont décrites dans la délibération du comité syndical du SMAGE des Gardons n°16 du 12 octobre 2011. Elles ne sont pas détaillées dans le présent rapport.

Les missions portant sur le confortement de la digue d'Anduze sont les suivantes :

- marché de **maîtrise d'œuvre**,
- marché d'établissement des **dossiers réglementaires**,
- marché d'inventaire **faune flore**,
- marché de recherche de **réseaux**,
- marché de prestation **topographique**,
- marché de **reconnaissance géotechnique**,
- marché de **coordination sécurité et protection de la santé**,
- dévoiement des **réseaux**,
- marché de **travaux**.

Les éléments essentiels relatifs au dossier sont détaillés ci-après :

### I. Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comporte les éléments de mission de base suivants :

- Etude de Projet (PRO) ;
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT) ;
- Visa des études d'exécution (VISA) ;
- Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier ;
- Assistance pour les opérations de réception (AOR).

### II. Dossiers réglementaires

L'opération de confortement de la digue d'Anduze est soumise

- à une demande auprès de l'autorité environnementale au cas par cas pour savoir si elle nécessite une étude d'impact.
- au titre des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6
- un dossier CNPN lié à la présence d'espèces protégées le cas échéant.

Les prestations consisteront à rédiger les dossiers nécessaires en décrivant le projet, déterminant l'état initial et l'impact du projet. La séquence éviter, réduire, compenser sera mise en œuvre.

### III. Inventaire faune flore

Un premier inventaire faune flore a été réalisé dans le cadre du prolongement de la digue d'Anduze en 2015. Cet inventaire a identifié la présence de la centaurée blanchâtre classée en liste rouge nationale.

Une expertise environnementale sera menée permettant

- de préciser l'inventaire existant sur la zone d'étude,
- de localiser précisément les plants de centaurée blanchâtre,
- de déterminer les mesures à prendre dans le cadre de la séquence éviter, réduire, compenser,
- d'établir la nécessité de recourir à un dossier réglementaire CNPN.

## IV. Recherche et localisation de réseaux

Un réseau électrique traverse la digue et longe le pied de l'ouvrage. Il est nécessaire de connaître la localisation précise de ce réseau afin de déterminer le linéaire à dévier.

Il sera également vérifier l'absence d'interaction entre les réseaux présents dans le corps de la digue et la pose des tirants et des forages du système de drainage.

## V. Levé topographique

La connaissance exacte de la topographie de l'ouvrage est nécessaire au stade d'étude de niveau Projet. Cela permet d'établir notamment une implantation fine de la digue à créer et les quantités de béton correspondantes.

Un levé en 3 dimensions de l'ouvrage sera réalisé avec une précision centimétrique et une densité de points de 0,2 m x 0,2 m. Il couvrira tout le long de l'ouvrage :

- 5 m du terrain naturel en pied de digue,
- le parement de la digue,
- le parapet,
- 1 m de chaussée routière en crête de digue.

## VI. Reconnaissance géotechnique

Une première en campagne de reconnaissance géotechnique a été menée dans le cadre des études d'avant-projet. Il est nécessaire de la compléter pour préciser les fondations de l'ouvrage. En effet, le sol est de nature hétérogène : une partie de l'ouvrage est fondée sur le substratum rocheux, les restants reposent sur des alluvions d'une hauteur variable.

Les fondations s'adaptent à ce contexte. L'ouvrage est soit solidaire du substratum rocheux, soit posé sur des pieux d'une hauteur variable. Ces nouvelles données permettront de déterminer les conditions de fondation de l'ouvrage au niveau Projet et préciser le coût des ouvrages.

Le détail de la campagne géotechnique est le suivant :

- **Les forages à la pelle mécanique.** Ils sont destinés à identifier les horizons superficiels en pied de parement, les arrivées d'eau éventuelles et à prélever des échantillons remaniés pour analyses en laboratoire.
- **Les forages carottés verticaux et inclinés.** Ils doivent permettre d'acquérir une bonne connaissance de la lithologie de la fondation et de la structure interne de la digue, y compris détermination des qualités des maçonneries et des liants. Ils seront réalisés depuis la crête avec prélèvement d'échantillons « intacts » toute hauteur.
- **Les forages destructifs verticaux et inclinés.** Ils doivent permettre d'acquérir une bonne connaissance de la lithologie de la fondation et de la structure interne de la digue. Ils seront réalisés depuis la crête ou en pied de parement coté Gardons et s'accompagneront ponctuellement d'essais pressiométriques. Les sondages seront réalisés avec enregistrement en continu des paramètres de forage.
- **Les essais pressiométriques.** Ils constituent les essais de base pour le dimensionnement des fondations et permettent de mesurer les caractéristiques géomécaniques des sols.

## VII. Coordination sécurité et protection de la santé

Dans le cadre des missions qui lui incombent, le coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention du code du travail qui sont applicables, afin de prévenir les risques liés aux co-activités simultanées ou successives dans la réalisation de l'ouvrage et de prévenir les risques liés aux interventions sur l'ouvrage.

La mission de sécurité et de protection de la santé se décomposent comme suit :

- Phase conception pour les études AVP et PRO, vérification des études de projet et des exécutions à joindre au DCE à valider par le maître d'ouvrage,
- Réalisation du PGC,
- Ouverture et mise à jour du DIUO,
- Mission d'assistance au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pendant la période de préparation du chantier avec examen et validation des études d'exécution complémentaires,
- Visite d'inspection et de chantier,
- Réception des travaux, établissement du DIUO, assistance et avis sur la levée des réserves pendant la garantie de parfait achèvement.

## VIII. Dévoisement des réseaux

Un câble électrique est identifié en pied de digue. Son déplacement sera nécessaire pour le retirer de l'emprise du projet. Le nombre de mètre linéaire est à déterminer en fonction de la localisation du réseau.

Le dévoisement sera assuré par le gestionnaire du réseau avant les travaux de confortement de la digue. Une tranchée sera réalisée dans laquelle le nouveau tronçon de réseau sera implanté.

## IX. Travaux.

Les travaux de confortement seront réalisés selon le programme établi et les études de conception du maître d'œuvre. Ce dernier établira le dossier de consultation des entreprises.

Un appel d'offres sera mené. Les entreprises titulaires du marché public débiteront par fournir les documents nécessaires à l'opération (sécurité, note d'hypothèse, étude et plan d'exécution...). Les installations de chantier seront implantées sur le parking au pied du tronçon de digue communale.

Les principaux travaux porteront sur

- la préparation et la pose du ferrailage,
- le coffrage et le coulage des bétons,
- le forage et le coulage de pieux,
- le forage et la pose de tirants,
- le forage et la pose de système de drainage.

Il est rappelé que les travaux de prolongement de la digue d'Anduze ne seront envisagés qu'une fois le confortement de l'ouvrage réalisé.

## Montant financier

Les montants prévisionnels par mission pour le confortement de la digue d'Anduze sont les suivants :

- maîtrise d'œuvre :	169 000 €
- dossiers réglementaires :	25 000 €
- expertise et accompagnement faune flore :	10 000 €
- recherche de réseau :	7 000 €
- prestation topographique :	13 000 €
- reconnaissance géotechnique :	45 000 €
- coordination sécurité et protection de la santé :	11 000 €
- dévoiement des réseaux	50 000 €
- travaux :	2 700 000 €

**Total : 3 030 000 € HT, soit 3 636 000 € TTC**

Les montants relatifs au confortement de la digue sont répartis par maître d'ouvrage selon les pourcentages suivants :  
74 % - Département du Gard, 26 % - commune d'Anduze.

Les prestations seront réparties sur les années 2017 à 2021 selon le tableau estimatif suivant :

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Montant annuel</b>	<b>24 000 €</b>	<b>132 000 €</b>	<b>1 740 000 €</b>	<b>1 728 000 €</b>	<b>12 000 €</b>
part Département du Gard	17 760 €	97 680 €	1 287 600 €	1 278 720 €	8 880 €
part commune d'Anduze	6 240 €	34 320 €	452 400 €	449 280 €	3 120 €

Le SMAGE ne contribue pas aux dépenses relatives au confortement de la digue d'Anduze.

La convention de co-maîtrise d'ouvrage prévoit que durant la phase réglementaire le SMAGE soit remboursé au fur et à mesure des dépenses engagées. Durant la phase travaux, le Département du Gard et la commune d'Anduze verseront des avances au SMAGE d'un montant égal aux dépenses prévues dans l'échéancier prévisionnel. En fin d'opération, un état des dépenses et des recettes sera élaboré. Il permettra de procéder au règlement final.

Le Département du Gard et la commune d'Anduze sont libres d'obtenir des subventions et d'en assurer la gestion.

## Nature de la procédure de passation du marché

Conformément au décret N° 2016-360 relatif aux marchés publics les marchés relèvent de la procédure adaptée.

## Délégation de signature des marchés et de leurs modifications éventuelles

Il est rappelé que, par délibération n° 23b/2014 en date du 2 juillet 2014 le président dispose d'une délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés jusqu'à 150 000€ HT, ainsi que les modifications à ces marchés en cours d'exécution. La délibération n° 2017/25 fixe le cadre interne des règles de passation de ces marchés.

Par ailleurs, Conformément à l'article L2122-21-1 du CGCT, applicable au Président du SMAGE des Gardons en vertu de l'article L5211-2 du CGCT le présent rapport définissant clairement les besoins et l'enveloppe financière des prestations il est demandé au Comité Syndical de donner Délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de plus de 150 000€ HT, ainsi que les modifications aux marchés en cours d'exécution. Ce, dans le respect des règles internes de passation de ces marchés, telles que précisées par la délibération n° 2017/25.

**L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- D'APPROUVER la convention de co-maîtrise d'ouvrage,
- D'APPROUVER que le SMAGE soit maître d'ouvrage désigné,
- D'AUTORISER le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage,
- D'APPROUVER l'autorisation de programme avec crédits de paiement,
- D'AUTORISER le Président à procéder à la consultation des prestataires spécialisés relative au confortement de la digue d'Anduze,
- DE DONNER DELEGATION au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de plus de 150 000€ HT ainsi que leurs modifications en cours d'exécution.
- D'AUTORISER le Président à solliciter les autorités compétentes afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires, notamment au titre du code de l'environnement,
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte, contrat, convention et autres documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

2 ANNEXES

**Point 9 – Opération d'aménagement de la passe à poissons  
du seuil de Remoulins – phase conception****Délibération n° 2017/29**

Le Président rappelle que le Gardon a été aménagé par 3 seuils dans la traversée de la commune de Remoulins. Etienne RETAILLEAU, Directeur Adjoint, expose la partie technique de ce dossier. Il précise que le seuil le plus amont, appelé seuil de Remoulins, a été ruiné par la crue de septembre 2002 et reconstruit en 2007 par le SMAGE des Gardons. Il est équipé d'une passe à poissons (espèces cibles l'alose, la lamproie et l'anguille) en rive droite. Il s'agit d'une rampe rugueuse à menhirs.

Le second est un seuil propriété de l'ASA du canal de Beaucaire. Le prélèvement d'eau dans le Gardon a été abandonné. Le seuil présente de nombreux désordres. Il est par ailleurs contourné en rive gauche par un effacement de la berge sur plus de 50 m. Le Gardon a créé un nouveau chenal emportant de vastes parcelles agricoles. Ce contournement a fait l'objet de confortements en enrochements réguliers jusqu'en 2015.

En 2016, l'ASA a procédé au démantèlement de cet aménagement rendant ainsi franchissable le seuil. Ces travaux ont généré un abaissement de la ligne d'eau en amont et une érosion régressive qui s'est manifestée immédiatement après la fin du chantier.

La passe à poissons du seuil de Remoulins prenait en compte le niveau d'eau imposé par le seuil de l'ASA du canal de Beaucaire. En son absence, la passe présente une chute d'eau au pied de l'ouvrage le rendant infranchissable pour l'alose.

Le troisième seuil situé en aval est en ruine. En 2015, le SMAGE a procédé à des travaux de mise en forme du reliquat d'enrochements pour permettre la franchissabilité de l'ouvrage par l'alose. La ruine maintient tout de même une différence de niveau entre l'amont et l'aval et constitue un point fixe à moyen terme dans le profil en long du Gardon.

La partie aval du Gardon est classé en liste 2 imposant aux propriétaires de seuil d'assurer leur franchissement piscicole. Ainsi, il est nécessaire de prendre en considération l'abandon du seuil de l'ASA du canal de Beaucaire et d'assurer la franchissabilité piscicole du seuil de Remoulins dont la passe à poissons actuelle n'est plus fonctionnelle.

Le présent rapport vise à mettre en œuvre les missions nécessaires à la phase conception de cette opération.

**Objectifs**

L'objectif du projet est de permettre la transparence piscicole du seuil de Remoulins pour les espèces cibles (alose, lamproie et anguille).

## Détail de l'opération

L'opération vise à équiper le seuil de Remoulins d'une passe à poissons fonctionnelle. La difficulté de ce projet porte l'érosion régressive qui s'est mise en place suite aux travaux de l'ASA du canal de Beaucaire et qui conduit à une incertitude sur la cote aval du seuil de Remoulins à prendre en considération dans le dimensionnement de la passe.

Pour répondre à cette problématique, il est prévu de réaliser un **levé topographique** du lit mineur et moyen du Gardon, depuis la place du marché jusqu'au seuil ruiné situé en aval. La densité des points sera plus élevée au droit du seuil de Remoulins afin de faciliter la réalisation des plans et des métrés de l'ouvrage à concevoir.

Une **expertise hydromorphologique** permettra d'analyser l'état actuel du Gardon et d'estimer son évolution en matière de variation du niveau d'eau en aval du seuil de Remoulins. Cette prestation comprend une visite de terrain, la collecte des données disponibles, l'établissement d'un état initial et la détermination de la cote aval du seuil à court, moyen et long terme. Ainsi, le profil d'équilibre et la variation de la cote de fond de lit autour de cet équilibre seront connus.

Cela servira de données au maître d'œuvre pour le dimensionnement de la passe à poissons.

Le **maître d'œuvre** débutera sa mission au niveau Esquisse afin de balayer les différentes solutions techniques envisageables et de retenir les 3 les plus pertinentes dans le cadre d'une analyse multicritère. Cette dernière tiendra compte de la fonctionnalité piscicole, de la sécurité, du prix, de l'adaptabilité à la variation de la cote aval du plan d'eau, de l'entretien, des emprises foncières nécessaires.

Le comité de pilotage de l'opération sera amené à déterminer la solution qu'il souhaite voir étudier au niveau avant-projet. S'en suivra une prestation de maîtrise d'œuvre jusqu'à la réception des travaux.

## Détails des missions

Le projet nécessite les moyens suivants durant la phase conception :

- marché de maîtrise d'œuvre y compris les missions complémentaires (dossiers réglementaires notamment),
- marché de prestation topographique,
- marché d'expertise hydromorphologique,
- marché de coordination sécurité et protection de la santé,
- communication.

Durant la phase réalisation, les missions suivantes sont prévues :

- marché de maîtrise d'œuvre,
- marché de coordination sécurité et protection de la santé,
- marchés de travaux de réalisation des aménagements,
- communication.

Les éléments essentiels relatifs au dossier sont détaillés ci-après :

### I. Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comporte les éléments de mission de base suivants :

- phase conception :
  - Etude de scénarios d'aménagement (niveau esquisse)
  - Etude d'Avant Projet (AVP) ;
  - Etude de Projet (PRO) ;
- phase réalisation :
  - Assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT) ;
  - Visa des études d'exécution (VISA) ;
  - Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
  - Assistance pour les opérations de réception (AOR).

En outre, elle comprend les éléments de missions complémentaires suivants :

- phase conception :
  - dossiers réglementaires
- phase réalisation :
  - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier.

## II. Levés topographiques

Afin de pouvoir mener à bien l'expertise hydromorphologique, déterminer les aménagements à réaliser, calculer les métrés et établir le montant des travaux, il est nécessaire de disposer d'un plan précis du site.

A ce titre, il est prévu d'établir un plan portant sur plus de 20 ha du lit mineur et moyen du Gardon entre la place du marché et le seuil ruiné situé en aval. Une zone de 1,7 ha au droit du seuil de Remoulins fera l'objet d'un relevé avec une densité de points plus importante.

## III. Expertise hydromorphologique

Après avoir procédé à une visite du site et collecté les données disponibles, le prestataire établira un état des lieux en matière de morphologie fluviale : approche quantitative du débit solide, seuils de mise en mouvement (forces tractrices), profil granulométrique longitudinal, stocks potentiels d'apports de matériaux, déplacement de macroformes, apport de matériaux par érosion de berge ou charge de fond, etc.

Cette approche devra permettre d'établir le profil d'équilibre du Gardon au droit du secteur d'étude. Elle devra déterminer la capacité du Gardon à atteindre cet équilibre et l'importance des fluctuations autour de cet équilibre. Elle analysera le rôle joué par les ouvrages présents en matière d'évolution morphologique (seuils ruinés en aval, reliquat du seuil de l'ASA du Canal de Beaucaire, ponts ferroviaires et routiers...).

Concernant la cote aval du seuil de Remoulins, le prestataire établira la cote du niveau d'eau en pied de seuil en l'état actuel sur la base de la cote du radier situé en juste en aval du seuil de Remoulins.

Il déterminera l'évolution prévisible de cette cote au gré des crues du Gardon. Cela permettra de déterminer l'évolution possible de la cote en pied de seuil à différentes temporalités : à moyenne et longue échéance.

Compte tenu de la complexité de la question, le prestataire pourra déterminer des tranches de cote et proposer une estimation de la probabilité d'atteinte de ces tranches en fonction du temps écoulé.

Il s'agira d'établir des données techniques qui permettront au maître d'œuvre en charge de l'adaptation de la passe à poissons du seuil de Remoulins de caler le pied de l'ouvrage.

## IV. Mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Dans le cadre des missions qui lui incombent, le coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention du code du travail qui sont applicables, afin de prévenir les risques liés aux co-activités simultanées ou successives dans la réalisation de l'ouvrage et de prévenir les risques liés aux interventions sur l'ouvrage.

Les deux phases qui caractérisent la mission de sécurité et de protection de la santé se décomposent comme suit :

### - Phase conception :

- Phase conception pour les études AVP et PRO, vérification des études de projet et des exécutions à joindre au DCE à valider par le maître d'ouvrage,
- Réalisation du PGC,
- Ouverture et mise à jour du DIUO,

### - Phase réalisation :

- Mission d'assistance au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pendant la période de préparation du chantier avec examen et validation des études d'exécution complémentaires,
- Visite d'inspection et de chantier,
- Réception des travaux, établissement du DIUO, assistance et avis sur la levée des réserves pendant la garantie de parfait achèvement.

## V. Communication

Afin d'informer la population de Remoulins et celle qui fréquente les berges du Gardon, une communication adaptée sera mise en place.

Elle sera basée sur

- des réunions publiques (conception, réalisation et diffusion de supports de communication),
- la réalisation de panneaux à implanter sur site (conception, réalisation et pose de panneaux).

## VI. Travaux

En phase réalisation, le dossier de consultation des entreprises sera rédigé par le maître d'œuvre. Ce dernier assurera également la direction de l'exécution des aménagements.

Les principaux postes des travaux sont les suivants :

- terrassement et démolition,
- génie civil (béton, palplanche, enrochement).

Un budget estimatif a été déterminé à l'aide de l'étude sur la continuité piscicole réalisée en 2012 par le bureau d'études EGIS. Il est de 800 000 € HT. Toutefois cette estimation reste très sommaire. Il appartiendra au maître d'œuvre de préciser ce montant à chaque étape de sa prestation.

Les travaux ne font pas l'objet de la phase conception.

### Montant financier

Les montants prévisionnels par mission **relevant de la phase conception** sont les suivants :

maîtrise d'œuvre :	40 000 € HT
prestation topographique :	10 000 € HT
expertise hydromorphologique :	10 000 € HT
CSPS :	2 000 € HT
communication :	3 000 € HT

**Total : 65 000 € HT, soit 78 000 € TTC**

Les prestations seront réparties sur les années 2017 et 2018 selon le tableau suivant et nécessite les autorisations de programme avec crédit de paiement correspondantes :

€ TTC	2017	2018
Maître d'œuvre	- €	48 000 €
Topographie	12 000 €	- €
Expertise hydromorphologique	12 000 €	- €
CSPS	- €	2 400 €
Communication	- €	3 600 €
<b>Total</b>	<b>24 000 €</b>	<b>54 000 €</b>

Afin de déterminer les procédures d'appel d'offres, les montants totaux estimatifs des prestations sont les suivants :

maîtrise d'œuvre :	80 000 € HT
prestation topographique :	10 000 € HT
expertise hydromorphologique :	10 000 € HT
CSPS :	5 000 € HT
communication :	3 000 € HT

### **Plan de financement :**

Le plan prévisionnel de financement porte sur le montant hors taxe de 65 000 €. Il est le suivant :

Agence de l'Eau 80 % soit 52 000 €

Le SMAGE des Gardons prendra en charge le montant restant soit 13 000 € ainsi que la TVA : 13 000 €.

### **Procédure de passation des marchés**

Conformément au décret N° 2016-360 relatif aux marchés publics les marchés relèvent de la procédure adaptée.

### **Délégation de signature des marchés et de leurs modifications éventuelles**

Le présent rapport définissant les besoins et l'enveloppe financière des prestations, il est rappelé que, par délibération n° 23b/2014 en date du 2 juillet 2014 le président dispose d'une délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés jusqu'à 150 000€ HT, ainsi que leurs modifications aux marchés en cours d'exécution. La délibération n° 2017/25 fixe le cadre interne des règles de passation de ces marchés.

### **Démarrage anticipé de la prestation**

Compte tenu des délais réglementaires impartis pour assurer la franchissabilité piscicole du seuil de Remoulins, il apparaît nécessaire de démarrer les prestations avant obtention des arrêtés définitifs d'attribution des financements sous couvert de l'obtention des dérogations nécessaires et de la validation technique et financière du comité de programmation départemental des financements.

### **L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- D'APPROUVER que le SMAGE des Gardons se porte maître d'ouvrage pour l'opération d'aménagement de la passe à poissons du seuil de Remoulins,
- D'APPROUVER l'autorisation de programme avec crédits de paiement,
- D'APPROUVER le plan prévisionnel de financement et d'autoriser le Président à solliciter les financeurs,
- D'AUTORISER le Président à procéder à la consultation des prestataires spécialisés,
- D'AUTORISER le Président à procéder au démarrage des prestations avant l'obtention définitive des financements et à demander les dérogations nécessaires,

- D'AUTORISER le Président à solliciter les autorités compétentes afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires, notamment au titre du code de l'environnement,
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte, contrat, convention et autres documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

### **Point 10 – Mise en œuvre de la GEMAPI – Point d'avancement de la démarche**

---

Le Président rappelle aux délégués que la démarche de mise en œuvre de la GEMAPI est désormais bien avancée. Un point d'avancement est ainsi présenté en séance.  
Le détail est donné en annexe.

1 ANNEXE

### **Point 11 – SORTIE D'ACTIF du COPIEUR TOSHIBA**

**Délibération n° 2017/30**

---

Il est rappelé aux délégués que, en mai 2013, le SMAGE des Gardons a fait l'acquisition d'un photocopieur multifonctions de la marque TOSHIBA par l'intermédiaire de l'UGAP. Cet achat de matériel était assorti d'un contrat de maintenance de 3 ans.

A l'issue des 3 ans de contrat initial, il s'est avéré que l'UGAP n'était pas en capacité de proposer la poursuite du contrat de maintenance. Et de plus, la marque TOSHIBA n'assurait pas non plus la reprise des contrats de maintenance signés via l'UGAP.

Après une « âpre » discussion, la société TOSHIBA, à titre exceptionnel, avait accepté de prolonger d'un an (jour pour jour) le contrat copie initial avec le SMAGE des Gardons.

Le terme de ce nouvel engagement était le 24 mai dernier.

Le SMAGE des Gardons est donc propriétaire d'un copieur acquis à un prix très compétitif mais se trouve dans l'impossibilité de s'en servir au-delà de 4 ans. Le copieur affiche 355 000 copies.

Ce copieur en parfait état de marche n'ayant plus de contrat de maintenance possible, sa revente est très compliquée.

Ainsi, une consultation a été engagée pour acheter un nouveau copieur, en intégrant dès le départ la poursuite d'un contrat au-delà du contrat initial de 3-4 ou 5 ans. En effet, nous avons besoin d'un copieur PERFORMANT en termes de FONCTIONNALITES mais nous avons un volume copies très raisonnable, et inférieur aux charges acceptables pour des matériels à configuration multiple. Donc, le copieur acheté peut connaître une durée de vie -sur la base de notre volume copies actuel – de 8 à 12 ans.

Suite à cette consultation, c'est la société CBC AVANTAGES SERVICES à NIMES qui a présenté la meilleure offre pour un copieur MULTIFONCTIONS COULEUR de la marque XEROX série 7855 au prix de 7 700 € HT (9 240 € TTC) avec un cout copie de : 0.0039 HT/U pour le Noir et Blanc et 0.039 HT/U pour la couleur.

Le copieur TOSHIBA actuel doit être évacué avec plusieurs possibilités :

- soit repris par la société CBC – pour 0€ et enlevé gratuitement dans nos locaux,
- soit repris par un tiers qui l'enlèvera directement à ses frais dans nos locaux et fera son affaire de la maintenance de la machine : soit pour 0€, soit pour une somme à évaluer.

Par ailleurs, le Président soumet au Comité Syndical que, en cas de reprise accompagnée d'une valeur de rachat proposée par l'acquéreur, il lui soit donné délégation pour négocier la meilleure contrepartie financière pour la reprise de ce copieur.

#### **L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- PREND ACTE de la sortie d'actif du copieur TOSHIBA e-studio4540, n° d'inventaire 2013 019
- DONNE DELEGATION au Président pour négocier la meilleure contrepartie financière en cas de reprise accompagnée d'une valeur de rachat proposée par un éventuel acquéreur,
- AUTORISE la mise au rebut s'il n'est pas trouvé de repreneur,

- AUTORISE le Président à signer tout document et convention ou contrat relatif à cette décision et permettant sa mise en œuvre.

## Point 12 – DESTRUCTION DES ARCHIVES CONVENTION AVEC LE SITOM SUD GARD

Délibération n° 2017/31

Le Président rappelle aux élus que l'élimination des archives publiques est strictement encadrée. Un certain nombre de dossiers archivés par le SMAGE des Gardons pourraient être éliminés à ce jour. Lorsque la liste en sera établie, après accord des archives départementales, il s'agira d'éliminer les dossiers pour lesquels l'autorisation de destruction aura été reçue.

Le SMAGE des Gardons ne peut pas accéder à la déchetterie de NIMES. Il doit détenir une convention avec le SITOM SUD GARD, type CONVENTION pour INSTITUTIONNELS – afin d'éliminer ses archives.

Nature du traitement	Coût en € HT / tonne
Incinération	82,72 € (estimation 2017)
Incinération avec certificat de destruction	330 € (valeur octobre 2016)
Enfouissement	95.40 € (estimation 2017)
Centre de tri	159.21 € (estimation 2017)

(\*) 15 % pour les frais de gestion aux administrations et associations et organismes à caractère social ou d'intérêt général.

La facturation se fera au poids réel amené même s'il y a moins d'une tonne.

### L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Président à signer les conventions de TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES avec le SITOM SUD GARD.
- AUTORISE le Président à signer tout document et convention relatif à l'élimination des archives en dehors de la convention avec le SITOM SUD GARD

## Point 13 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE n° 1

Délibération n° 2017/32

Il est exposé au Comité Syndical que, suite à divers ajustements en cours d'exécution budgétaire, il convient de procéder aux virements de crédits dont le détail est donné ci-après :

- Suite à la mise en œuvre de la dématérialisation des échanges avec la paierie départementale, seule la dernière phase de liquidation des recettes et des dépenses, qui est la SIGNATURE des BORDEREAUX par le Président, n'était pas dématérialisée. La solution présentée par BERGER LEVRAULT est complètement compatible avec la procédure. Ainsi, la signature NUMERIQUE, par le Président des BORDEREAUX de dépenses et recettes sera désormais possible via le PARAPHEUR électronique et le circuit de validation interne sécurisé. Cette dépense n'était pas prévue au BP 2017 et nécessite une Décision modificative.

			HT	TTC	
SIGNATURE NUMERIQUE ECHANGES SECURISES PARAPHEUR ELECTRONIQUE	contrat Berger LEVRAUL DEMATERIALIZATION	PAR AN	250,00 €	300,00 €	c/6156
	contrat Berger LEVRAUL PARAPHEUR NUMERIQUE : Circuit de "validation" interne	PAR AN	125,00 €	150,00 €	c/6156
	CERTIFICATS DE SIGNATURE NUMERIQUE	1 / Président	450,00 €	540,00 €	c/6188
	MISE EN SERVICE de la SIGNATURE	1 FORFAIT	340,00 €	408,00 €	c/6188
	MISE EN SERVICE du PARAPHEUR ELECTRONIQUE	1 FORFAIT	680,00 €	816,00 €	c/6188
			1 845,00 €	2 214,00 €	

Il convient d'abonder le compte 6188 pour lequel a été inscrit 210 € au BP 2017 – la part contrat est inscrite au compte 6156 pour lequel l'inscription budgétaire est suffisante

- Comme détaillé dans le rapport n° 11 – sortie d'actif du COPIEUR – le SMAGE des Gardons a fait l'acquisition d'un nouveau copieur puisque aucune solution de renouvellement de contrat copie n'a pu être mise en place. Cette dépense est à inscrire au Budget au compte 2183.

copieur	XEROX 7855	9 240,00 € TTC
---------	------------	----------------

**L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- D'AUTORISER le Président à procéder aux virements de crédits ci-avant détaillés.

FONCTIONNEMENT		dépenses	
chapitre	compte	objet	montant
011	c/6188	autres frais divers	1 600,00 €
022	022	DEPENSES IMPREVUES	-1 600,00 €

INVESTISSEMENT		dépenses	
chapitre	compte	objet	montant
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	9 240,00 €
020	020	DEPENSES IMPREVUES	-9 240,00 €

**Point 14a – REMBOURSEMENT DE DEPENSES AVANCEES  
PAR M. REGIS NAYROLLES**

**Délibération n° 2017/33**

Le Président rappelle aux élus que le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007- 23 du 5 janvier 2007. Ainsi, les agents territoriaux peuvent obtenir le remboursement des frais de mission et de déplacement auxquels ils sont exposés dans le cadre des missions qui leurs sont attribuées.

Toutefois, si les agents ont à régler des frais particuliers qui ne sont ni des repas, ni des frais d'hébergement, ni des frais de véhicule, ces derniers ne sont pas « éligibles » aux conditions du décret.

Le Président explique que M. Régis NAYROLLES, lors de l'évènement « INAUGURATION DU LABEL RIVIERE EN BON ETAT » le 19 juin 2017, a réglé le montant de 39.70 € auprès du bar restaurant LE MARTINET, en paiement de boissons « thés et café » servies à la fin de l'inauguration.

**L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- AUTORISE le Président à procéder au remboursement de la somme de 39.70 € à M. Régis NAYROLLES.

#### **Point 14b - Conventions de mise à disposition de l'exposition sur les pesticides**

**Délibération n° 2017/34**

Il est rappelé au Comité Syndical que, concernant ce sujet, le SMAGE des Gardons a déjà déjà délibéré sur :

- La présentation du Programme d'animation 2011 et la signature de conventions avec les collectivités volontaires, le 1<sup>er</sup> mars 2011 (n°7) ;
- La signature d'une convention de partenariat avec l'association CLCV pour la rédaction d'un livret « protéger l'eau à la maison, le 6 mars 2014 (n°07/2014).

Dans le cadre de l'opération citée en objet, une exposition « Les pesticides, s'en passer tout naturellement ! » a été réalisée, à destination du grand public. Elle a vocation à être exposée au maximum, prioritairement sur le bassin versant des Gardons, mais occasionnellement en dehors (ne serait-ce que pour rendre justice aux prêts dont notre structure a pu bénéficier par le passé).

A ce jour le Président est autorisé à signer des conventions avec les Communes volontaires et adhérentes pour l'accompagnement de ces dernières dans des démarches « zéro phyto ».

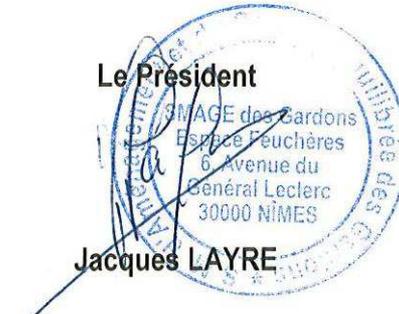
Il conviendrait de l'habiliter en sus à signer des conventions avec des collectivités autres que des Communes et des Collectivités hors bassin versant, ainsi que des associations ou des sociétés.

**L'assemblée, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- D'AUTORISER le Président à signer des conventions de prêt de cette exposition avec des collectivités autres que des Communes et des Collectivités hors bassin versant, ainsi que des associations ou des sociétés volontaires,
- D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

1 ANNEXE

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 11H50

**Le Président**  
  
**Jacques LAYRE**

**Liste des annexes :**

- 2017/24 – 1 annexe
- 2017/25 – 3 annexes
- 2017/26 – 1 annexe
- 2017/28 – 2 annexes
- 2017/31 – 1 annexe
- 2017/34 – 1 annexe

**ANNEXE A LA DELIBERATION . 2017/24 .....**  
**Etat des marchés et commandes engagés dans le cadre de la délégation au Président**  
**du 28/03/2017 au 28/06/2017**

Tiers	Objet	TTC	Date
PIALOT MOTOCULTURES	CABLE DYNAONE D8MM	362,40 €	29/03/2017
PIALOT MOTOCULTURES	ROULEAU DE CHAINE TRONCONNEUSE	564,96 €	29/03/2017
BERGA SUD	MAPA n° 2017/0026 EXPERTISE HYDRO SUR LE SEUIL DE COLLIAS - SUIVI NIVEAU + ANALYSE	7 140,00 €	11/04/2017
MATECH EQUIPEMENT	CUISSARDES ET T-SHIRTS	615,96 €	19/04/2017
LYRECO FRANCE	PARAPHEUR ET REGISTRES	249,16 €	19/04/2017
BUREAU ALPES CONTROLE	MBC 17.001 - BC 17.001/004 prestation CSPS pour les travaux de RESTAURATION FORESTIERE TR4	108,00 €	19/04/2017
DIGITO	ACHAT d'un TELEPHONE SUPPLEMENTAIRE	218,40 €	19/04/2017
MICHEL EQUIPEMENT	ANCRAGES AMOVIBLES POUR TRAVAUX EQUIPE VERTE	521,02 €	24/04/2017
BRL I	MBC 17.003 - BC 17.003/002 REALISATION DES VTA -VERIFICATIONS TECHNIQUES ET RAPPORT SURVEILLANCE SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES	9 312,00 €	24/04/2017
GARAGE DE LA GARE	VIDANGE KANGOO CX457CQ	116,40 €	27/04/2017
DEKRA	VERIFICATIONS PERIODIQUES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRAT N°201708035280	423,60 €	02/05/2017
BUREAU ALPES CONTROLE	MBC 17.001 - BC 17.001/005 PPRESTATION CSPS TRAVAUX ATERRISSEMENTS 2016-2017	588,00 €	02/05/2017
PHILIP FRERES	MBC 16.029 - BC 16.029/002 BC2 - INTERVENTION EN RENFORT EQUIPE VERTE COMMUNE VERS PONT DU GARD	912,00 €	02/05/2017
PHILIP FRERES	MBC 16.029 - BC 16.029/003 BC3 ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES COMMUNES DE COMPS - THEZIERS - ST GENIES ET ANDUZE	9 360,00 €	02/05/2017
LE TOIT A VACHE	MAPA n° 2017/0027 ILLUSTRATIONS DU LIVRET "l'EAU A LA MAISON"	6 996,00 €	02/05/2017
LES ECOLOGISTES	MBC 13.021 - BC 13.021/013 ANIMATION DE LA JOURNEE PARC 13/5/17 à CENDRAS	900,00 €	02/05/2017
BUREAU ALPES CONTROLE	JUSSIE - PF17	180,00 €	09/05/2017
BUREAU ALPES CONTROLE	MBC 17.001 - BC 17.001/007 BC7 - CSPS ENT OUV HYDR CLASS COMPS THEZIERS ST GENI	384,00 €	11/05/2017
LYRECO FRANCE	DIVERSES FOURNITURES ADMINISTRATIVES	161,74 €	15/05/2017
JPG	TIMBRES ET DIVERSES FOURNITURES ADMINISTRATIVES	138,63 €	15/05/2017
CDP K26	FORMATION SENSIBILISATION "TMS" (TROUBLE MUSCULO SQUELETTIQUE) EQUIPE VERTE	1 029,00 €	16/05/2017
ESQUALIS IMPRIMERIE	MAPA n° 2017/0032 - FLYERS RIVIERES BON ETAT	94,80 €	16/05/2017
MCH17012 GPT RI	M. ord. 17.012 - LOT 1 - ARRACHAGE MANUEL JUSSIE PF17	8 280,00 €	16/05/2017
MCH17012 GPT RI	M. ord. 17.012 LOT 1 - ARRACHAGE MANUEL JUSSIE PF17	5 160,00 €	16/05/2017
GARAGE DE LA GARE	CONTROLE TECHNIQUE KANGOO CX457CQ	108,00 €	16/05/2017
GROUPEMENT RIVEO	M. ord. 17.013 LOT 2 - ARRACHAGE MANUEL JUSSIE PF17	9 240,00 €	16/05/2017
GROUPEMENT RIVEO	M. ord. 17.013 LOT 2 - ARRACHAGE MANUEL JUSSIE PF17	6 240,00 €	16/05/2017
LACROIX	MAPA n° 2017/0033 SIGNALISATION RIVIERE BON ETAT PONT BV STE CROIX	1 182,36 €	18/05/2017
MICHEL EQUIPEMENT	REDUCTEUR pour TRONCONNEUSE	134,22 €	23/05/2017
DEKRA	VERIFICATION REGLEMENTAIRE POUR ANCRAGE BATARDEAU	2 040,00 €	23/05/2017
BRITO	MAPA n° 2017/0036 TRAVAUX post crue 2015 - ENLEVEMENT de SOUCHE à ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	420,00 €	30/05/2017
MICHEL EQUIPEMENT	VESTE ANTI COUPURE ET MATERIELS BROYEUR	638,52 €	31/05/2017
MATECH EQUIPEMENT	ELEMENTS DE SIGNALIETIQUE ET EPI 5équipement de protection individuelle) : VESTES	1 394,83 €	31/05/2017
BERGA SUD	MAPA n° 2017/0037 LOCATION D'UNE SONDE POUR MESURES SUR LE SEUIL DE COLLIAS	150,00 €	31/05/2017
TEDAC ASSOCIATION	MAPA n° 2017/0038 PF 17 TRAITEMENT DES INVASIVES POUR REAPPROPRIATION DU GARDON DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN	34 220,00 €	01/06/2017
JARDINS DU GALEIZON	MAPA n° 2017/0039 PF17 TRAITEMENT DES INVASIVES POUR REAPPROPRIATION DU GARDON DANS LA TRAVERSEE DU GRAND COMBIEN	20 880,00 €	01/06/2017
LYRECO FRANCE	LYRECO FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET FOURNITURES HYGIENE	121,15 €	01/06/2017
FERME PANTEL	REPAS POUR LA JOURNEE DE DEMONSTRATION ZERO PHYTO	413,75 €	02/06/2017
JPG	TIMBRES ET FOURNITURES ADMINISTRATIVES	252,12 €	02/06/2017
ISL	REFERE EXPERTISE MISSION ESTIMATION REPARATION RUINE DU SEUIL DE SAUZET	6 900,00 €	07/06/2017
KILOUTOU ALES	LOCATION D'UNE TARIERE POUR LE SUIVI DES PARCELLES suite au Plan de Gestion du Gardon Alès Aval	125,20 €	08/06/2017
MICHEL EQUIPEMENT	CARTER pour TRONCONNEUSE	178,08 €	09/06/2017

Tiers	Objet	TTC	Date
JPG	TIMBRES POSTE ET DIVERSES FOURNITURE ADMINISTRATIVES	252,12 €	09/06/2017
VIGNERONS PORTE	ACHAT pour RECEPTION suite PARTENARIAT / ECHANGE avec le CANADA	184,76 €	12/06/2017
LYRECO FRANCE	FOURNITURE ADMINISTRATIVES et ACHATS POUR RECEPTION	768,78 €	14/06/2017
DIAZ FRERES SARL	M. ord. 17.016 LOT 1 - Terrassement et Génie Civil - TRAVAUX d'AMENAGEMENT DU GARDON DANS LA TRAVERSEE DE MONTFRIN	99 451,80 €	14/06/2017
TANGA ENVIRONNEMENT	M. ord. 17.014 MISSION DE PROSPECTION DES ESPECES INVASIVES SUR LE BASSIN VERSANT DES GARDONS - PF17	7 306,00 €	15/06/2017
BERGER LEVRAULT	CONTRAT POUR LES ECHANGES SECURISES DE DONNEES (mise en place du parapheur électronique)	1 040,00 €	19/06/2017
TERROIR CEVENNES	PIQUE NIQUE POUR LA JOURNEE INAUGURATION "RIVIERE EN BON ETAT "	780,00 €	19/06/2017
CBC AVANTAGES	COPIEUR XEROX 7855	9 240,00 €	19/06/2017
PIALOT MOTOCULTURE	1 DEBROUSSAILLEUSE FS560C-EM/C.DURI BROY 320-2 REF / STI41482000054	1 315,61 €	19/06/2017
JPG	PETIT EQUIPMENT MOBILIER ET TIMBRES	219,79 €	21/06/2017
GECO INGENIERIE	M. ord. 17.017 LOT 2 - Génie Végétal - TRAVAUX d'AMENAGEMENT DU GARDON DANS LA TRAVERSEE DE MONTFRIN	43 566,00 €	26/06/2017
EXAMETRICS SAS	2016-17	6 918,00 €	26/06/2017
OFFICE DEPOT	SIEGE DE BUREAU RN	238,80 €	28/06/2017
JPG	TIMBRES ET ENVELOPPES	214,38 €	28/06/2017
		<b>Total</b>	<b>309 950,34 €</b>

## SMAGE des Gardons - Règlement interne des MARCHES

### Préambule

Un marché public consiste en un contrat, conclu à titre onéreux entre un acheteur public ou privé et un opérateur économique, portant sur la réalisation de travaux, l'achat de fournitures ou la réalisation d'une prestation de services répondant aux besoins de l'acheteur.

Les marchés publics sont soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les marchés publics sont les marchés et les accords-cadres, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Conformément à la doctrine de la **direction des affaires juridiques** des ministères économiques et financiers (DAJ) il sera admis qu' « UN lot s'assimile à UN marché ».

<p align="center"><b><u>1ere partie - LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE ET AUTRES MARCHES PUBLICS DE FAIBLE MONTANT</u></b></p>
---

### Article 1-1

Lorsque les accords-cadres ou marchés publics de fournitures et de services sont d'un montant inférieur au seuil des PROCEDURES FORMALISEES pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure adaptée.

### Article 1-2

Les marchés et accords-cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée sont attribués par Le Président, par délégation accordée par le Comité Syndical :

- Soit dans le cadre de la délégation générale pour les marchés inférieurs à 150 000 € HT (délibération n° 23b/2014 du 02 juillet 2014)
- Soit par délibération spécifique pour les marchés supérieurs à 150 000 € HT.

Suivant le montant du marché, l'avis préalable de la Commission des Marchés du SMAGE des Gardons (CDM) sera obligatoire ou pas.

### Article 1-3

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel public à la concurrence ou consultation non précédée d'un appel à la concurrence. Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Il détermine la valeur estimée des marchés ou accords-cadres. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

**Article 1-4 – MARCHES jusqu'à 25 000 € HT**

Conformément aux termes de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, il n'y a pas d'obligation de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est inférieur à 25 000 € HT.

**1-4 a) Les marchés de fournitures, de services et de travaux inférieurs à 4 000 €**

Les marchés de fournitures, de services et de travaux inférieurs à 4 000 € peuvent être passés sans mise en concurrence préalable et sans publicité. Une simple demande de devis permettra de procéder à la commande. Toutefois, si l'intérêt du SMAGE des Gardons l'exige, une mise en concurrence libre et adaptée pourra être mise en œuvre : demande de plusieurs devis, parution gratuite sur le site <http://www.e-marchespublics.com/>... Ou tout autre forme de consultation qui permettra d'obtenir le meilleur devis dans l'intérêt du syndicat.

L'attribution de ces marchés est de la compétence du Président (délégation donnée par le Comité Syndical pour la durée du mandat).

**1-4 b) Les marchés de fournitures, de services et de travaux inférieurs de 4000 € HT et 25 000 € HT**

Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre 4000 € HT et 25 000 € HT seront soumis à une mise en concurrence et une publicité libre et adaptée, suivant l'intérêt et l'objet du marché :

- Affichage au siège du syndicat
- Demande de devis

Ou

- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>

Et si besoin

- Parution payante sur BOAMP WEB

L'attribution de ces marchés est de la compétence du Président (délégation donnée par le Comité Syndical pour la durée du mandat).

**Article 1-5 – MARCHES compris entre 25 000 € HT à 90 000 € HT**

Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 90 000 € HT sont des marchés dont la passation est dite en procédure adaptée. Il y a obligation de PUBLICITE, mais celle-ci est libre et adaptée : les modalités de publicité dépendent du montant, des caractéristiques et du secteur économique concerné :

- Affichage au siège du syndicat
- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>
- Parution payante sur BOAMP WEB
- Si besoin, parution sur d'autres supports appropriés

L'attribution de ces marchés est de la compétence du Président (délégation donnée par le Comité Syndical pour la durée du mandat).

**Article 1-6 – MARCHES compris entre 90 000 € HT à 150 000 € HT**

Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 150 000 € HT sont des marchés dont la passation est dite en procédure adaptée. Il y a obligation de PUBLICITE par PUBLICATION LEGALE au BOAMP et / ou / dans un journal habilité (JAL) :

- Affichage au siège du syndicat
- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>
- Parution payante sur BOAMP WEB
- Si besoin, parution sur d'autres supports appropriés

L'attribution de ces marchés est de la compétence du Président (délégation donnée par le Comité Syndical pour la durée du mandat).

**Article 1-7 – MARCHES de FOURNITURES ET SERVICES compris entre 150 000 € et 209 000 € HT**

Les marchés de FOURNITURES et SERVICES dont le montant est compris entre 150 000 € et 209 000 € HT sont des marchés dont la passation est dite en procédure adaptée. Il y a obligation de PUBLICITE par PUBLICATION LEGALE au BOAMP et / ou / dans un journal habilité (JAL) :

- Affichage au siège du syndicat
- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>
- Parution payante sur BOAMP
- Si besoin, parution sur d'autres supports appropriés

Après avis OBLIGATOIRE de la Commission des Marchés (CDM), l'attribution de ces marchés est de la compétence du Président (sur délégation donnée par le Comité Syndical pour la durée du mandat).

**Article 1-8 – MARCHES de TRAVAUX compris entre 150 000 € et 5 225 000 € HT**

Les marchés de TRAVAUX dont le montant est compris entre 150 000 € et 5 225 000 € HT sont des marchés dont la passation est dite en procédure adaptée. Il y a obligation de PUBLICITE par PUBLICATION LEGALE au BOAMP et / ou / dans un journal habilité (JAL) :

- Affichage au siège du syndicat
- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>
- Parution payante sur BOAMP
- Si besoin, parution sur d'autres supports appropriés

Après avis OBLIGATOIRE de la Commission des Marchés (CDM), l'attribution de ces marchés est de la compétence du Président (sur délégation donnée par le Comité Syndical pour la durée du mandat).

**2ème partie - LES MARCHES EN PROCEDURE FORMALISEE****Article 2-1**

Les marchés de FOURNITURES et SERVICES dont le montant est supérieur à 209 000 € en FOURNITURES et SERVICES et supérieur à 5 225 000 € HT en TRAVAUX sont soumis aux procédures formalisées règlementaires.

Le présent règlement intérieur ne reprend pas dans le détail ces procédures qui sont des procédures règlementaires et dont le déroulement est fixé par les textes.

**Article 2-2 – MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES supérieurs à 209 000 € HT**

Les marchés de FOURNITURES et SERVICES dont le montant est supérieur à 209 000 € HT sont passés selon les procédures formalisées.

Ils sont soumis aux obligations de PUBLICATIONS LEGALES :

- Publication au BOAMP et au JOUE
- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>
- Si besoin parution sur un support spécifique
- Affichage au siège du syndicat

Les marchés de FOURNITURES et SERVICES dont le montant est supérieur à 209 000 € HT sont attribués par la CAO.

Les plis reçus dans le cadre des procédures formalisées sont ouvertes par le Président et les services du SMAGE des Gardons.

Le travail de vérification des candidatures, des offres et de mise au point est effectué par les services qui établissent le procès-verbal d'Analyse des Offres.

L'analyse des candidatures peut avoir lieu avant celle des offres, ou uniquement pour le candidat classé premier, suite à l'analyse des offres. L'analyse des candidatures sera réalisée par le Président et les services du SMAGE des Gardons.

Le Président présente le procès-verbal d'analyse des offres en réunion de Commission d'Appel d'Offres (« CAO ») et la CAO attribue le marché au candidat qu'elle juge le mieux disant en fonction des critères énoncés dans le Règlement de la Consultation.

**Article 2-3 – MARCHES DE TRAVAUX supérieurs à 5 225 000 € HT**

Les marchés de TRAVAUX dont le montant est supérieur à 5 225 000 € HT sont passés selon les procédures formalisées.

Ils sont soumis aux obligations de PUBLICATIONS LEGALES :

- Publication au BOAMP et au JOUE
- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>
- Si besoin parution sur un support spécifique
- Affichage au siège du syndicat

Les marchés de TRAVAUX dont le montant est supérieur à 5 225 000 € HT sont attribués par la CAO.

Les plis reçus dans le cadre des procédures formalisées sont ouvertes par le Président et les services du SMAGE des Gardons.

Le travail de vérification des candidatures, des offres et de mise au point est effectué par les services qui établissent le procès-verbal d'Analyse des Offres.

L'analyse des candidatures peut avoir lieu avant celle des offres, ou uniquement pour le candidat classé premier suite à l'analyse des offres. L'analyse des candidatures sera réalisée par le Président et les services du SMAGE des Gardons.

Le Président présente le procès-verbal d'analyse des offres en réunion de Commission d'Appel d'Offres (« CAO ») et la CAO attribue le marché au candidat qu'elle juge le mieux disant en fonction des critères énoncés dans le Règlement de la Consultation.

-ooOoo-

En annexe : le tableau récapitulatif des seuils et procédures.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SEUILS ET DES PROCEDURE DES MARCHES

PROCEDURES DE PASSATION			ATTRIBUTION DU MARCHÉ par :
MAPA			
Montant	FOURNITURES ET SERVICES	TRAVAUX	
0 à 4000 € HT	PAS d'obligation de publicité et de mise en concurrence - Simple demande de devis ou parution gratuite sur le site <a href="http://www.e-marchespublics.com/">http://www.e-marchespublics.com/</a>		Le Président
De 4000 € HT à 25 000 € HT	PAS d'obligation de publicité et de mise en concurrence Mise en concurrence et publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché - Affichage au siège du syndicat - Demande de devis Ou - Parution site <a href="http://www.e-marchespublics.com/">http://www.e-marchespublics.com/</a> Et si besoin - Parution payante sur BOAMP WEB		Le Président
De 25 000 € HT à 90 000 € HT	<b>PUBLICITE obligatoire libre et adaptée : les modalités de publicité dépendent du montant, des caractéristiques et du secteur économique concerné</b> - Affichage au siège du syndicat - Parution site <a href="http://www.e-marchespublics.com/">http://www.e-marchespublics.com/</a> - Parution payante sur BOAMP WEB		Le Président
De 90 000 € HT à 150 000 € HT	<b>publicité obligatoire et réglementée avec publication légale au BOAMP et/ou dans un journal habilité (JAL)</b> - Parution site <a href="http://www.e-marchespublics.com/">http://www.e-marchespublics.com/</a> - Parution payante sur BOAMP - Si besoin parution sur un support spécifique - Affichage au siège du syndicat		Le Président
De 150 000 € HT à 209 000 € HT en FOURNITURES ET SERVICES De 150 000 € HT à 5 225 000 € HT en marchés de TRAVAUX	<b>publicité obligatoire et réglementée avec publication légale au BOAMP et/ou dans un journal habilité (JAL)</b> - Parution site <a href="http://www.e-marchespublics.com/">http://www.e-marchespublics.com/</a> - Parution payante sur BOAMP - Si besoin parution sur un support spécifique - Affichage au siège du syndicat		Avis de la CDM et attribution par le Président
PROCEDURES FORMALISEES			
Montant	FOURNITURES ET SERVICES	TRAVAUX	
Au-delà de 209 000 € HT	- Parution sur le site <a href="http://www.e-marchespublics.com/">http://www.e-marchespublics.com/</a> - Publication au BOAMP et JOUE - Si besoin parution sur un support spécifique - Affichage au siège du syndicat		Attribution par la CAO
Au-delà de 5.225.000 € HT		- Parution sur le site <a href="http://www.e-marchespublics.com/">http://www.e-marchespublics.com/</a> - Publication au BOAMP et JOUE - Si besoin parution sur un support spécifique - Affichage au siège du syndicat	Attribution par la CAO

**Règlement interne de la**  
**COMMISSION DES MARCHES du SMAGE des Gardons**  
**« CDM »**

Article 1 – la COMMISSION

---

Le Président du SMAGE des Gardons est de droit Président de la Commission des Marchés.

5 élus seront désignés par le Comité Syndical, pour la durée du mandat en cours, et sur proposition du bureau du SMAGE des Gardons. Les élus membres de la CDM seront obligatoirement des délégués TITULAIRES du Comité Syndical. La désignation en Comité Syndical se fera par vote à main levée.

La CDM sera constituée de 5 membres, plus le Président.

Les membres de la CDM seront tous des membres titulaires, il n'y aura pas de suppléants.

Il sera procédé à une nouvelle désignation de membres à partir de 2 sièges vacants au sein de la CDM.

Article 2 – REGLES DE CONVOCATION

---

La CDM sera convoquée par mail. Si un élu ne dispose pas d'adresse mail, la convocation se fera par courrier simple. L'ordre du jour donnera la liste des marchés qui seront examinés.

Le délai de convocation de la CDM sera de 5 jours francs avant la date de la réunion, y compris samedi, dimanche et jours fériés. Le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion étant neutralisés, non compris dans le délai.

Article 3 – FONCTIONNEMENT DES SEANCES

---

Tous les membres de la CDM seront systématiquement convoqués à chaque réunion de la CDM. Il est décidé de ne pas appliquer de notion de quorum. Pour chaque réunion de la CDM, au moins un membre devra être présent en plus du Président.

Les services du SMAGE des Gardons, ainsi que toute personne ayant « compétence » au dossier concerné, pourront être présents aux séances de la CDM. Toutefois, seuls les avis des membres et du Président seront pris en compte pour rendre l'avis de la CDM.

Les avis de la CDM seront signés par le Président et les membres présents.

Les membres de la CDM sont tenus à l'obligation de discrétion sur les dossiers de marchés examinés en CDM. Il leur est interdit de divulguer les éléments commerciaux et techniques contenus dans les offres. Seul le SMAGE des Gardons sera habilité à communiquer les éléments communicables à qui de droit.

Tout membre de la CDM lié familialement ou professionnellement avec un des candidats ne pourra pas assister à la réunion concernée par ce marché.

---

#### Article 4 – SUIVI ET ARCHIVAGE DES AVIS DE LA COMMISSION DES MARCHES

---

Les convocations et les avis rendus par la CDM seront archivés de manière chronologique et exhaustive par le Service des Marchés, dans un registre unique.

L'avis rendu par la CDM sera obligatoirement annexé à chaque décision d'attribution de marché prise par le Président.

---

#### Article 5 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DES MARCHES- CDM –

---

La commission des marchés n'aura pas compétence à attribuer les marchés. Cette commission rend un avis pour argumenter et étayer de manière collégiale le choix du titulaire des marchés compris entre 150 000 € et 209 000 € pour les marchés de fournitures et services et compris entre 150 000 € et 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux.

Si le Président du SMAGE des Gardons refuse de suivre l'avis de la CDM pour attribuer un marché, il devra le motiver par écrit dans la décision d'attribution du marché. Il en sera fait part aux élus lors de la réunion de Comité Syndical qui suivra cette décision.

---

#### Article 6 – MODALITES D'INTERVENTION dans le processus d'ATTRIBUTION

---

Pour chaque marché concerné par la CDM, les plis seront ouverts par les services du SMAGE des Gardons. Le Président pourra entreprendre toute négociation et mise au point des offres reçues.

Les services du SMAGE des Gardons auront en charge la rédaction du rapport d'analyse des offres. Ce dernier sera présenté par le Président en réunion de la CDM. Sur la base de ce rapport les membres de la CDM rendront leur avis motivé en vue de l'attribution des marchés par le Président.

---

#### Récapitulatif des marchés

soumis à AVIS PREALABLE de la CDM pour attribution des marchés :

MARCHE	0 à 150 000 € HT	De 150 000 € HT à 209 000 € HT	SUPERIEUR à 209 000 € HT	SUPERIEUR à 5 225 000 € HT
FOURNITURES	Président	CDM	CAO	CAO
SERVICES	Président	CDM	CAO	CAO
TRAVAUX	Président	CDM	CDM	CAO

---

# CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS AVENANT N°1

L'objet du présent avenant porte sur la modification de la durée, du financement du programme et de calendrier de facturation de la convention de recherche et développement partagés entre le BRGM et le SMAGE des Gardons signée le 27/02/2014.

Sont modifiés les articles suivants :

- ARTICLE 2
- ARTICLE 7
- ARTICLE 8
- ALINEA 2. PROGRAMME DE L'INTERVENTION de l'annexe CAHIER DES CHARGES

Les articles suivants annulent et remplacent les articles du même ordre de la convention initiale du 27/02/2014. Les autres articles restent inchangés.

## **ARTICLE 2. PRISE D'EFFET, DURÉE**

### **2.1. PRISE D'EFFET**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Dans le cas d'un avenant à la convention, ce dernier entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties également.

### **2.2. DURÉE**

La durée de la présente convention est de **70** mois à compter de son entrée en vigueur.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction sous forme d'avenant entre les parties, établi avant la date d'échéance de la présente convention.

**NB : comme pour la date d'effet, la décision de reconduction d'une convention doit toujours être antérieure à sa date d'échéance. Un délai de trois mois avant la fin de la convention peut être posé comme règle normale de bonne gestion pour prévoir cette reconduction si la convention à une durée minimale de 12 mois. Si la durée est inférieure, le délai peut être réduit à 1 mois.**

## **ARTICLE 7. FINANCEMENT DU PROGRAMME**

### **7.1. MONTANT**

Le montant du Programme visé à l'article 4.1 de la présente convention, est fixé à **91**

534,18 € HT, soit 109 841,02 € TTC au taux de 20%.

En cas de modification du taux de la TVA au cours de la période d'exécution de la présente convention, le nouveau taux sera appliqué sur le montant HT exprimé ci-dessus, dès l'échéance de facturation suivant l'entrée en vigueur du nouveau taux.

Les échéances de facturation sont mentionnées à l'article 8 de la présente convention.

## 7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme visé à l'article 7.1 de la présente convention fait l'objet du financement prévisionnel qui suit :

- Pour le BRGM, la somme de 22883,55 € HT, (27 460,25 € TTC) soit 25 % du montant ;
- Pour le SMAGE des Gardons, la somme de 68 650,64 € HT (82 380,76 € TTC) soit 75 % du montant.

Le SMAGE des Gardons doit procéder à une demande de contributions financières auprès de ses partenaires habituels sur la part lui revenant.

## ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

### 8.1. FACTURATION

- a) Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.
- b) Il sera facturé au SMAGE des Gardons la part du montant visé à l'article 7.2 de la présente convention :

- A la signature de la convention	: 8 294,58 € HT (9 920,31 € TTC)
- A la réception du cahier des charges validé	: 12 441,87 € HT (14 880,47 € TTC)
- A la fin de la 2 <sup>ème</sup> année de suivi (2017)	: 14 374,58 € HT (17 249,06 € TTC)
- A la fin de la 3 <sup>ème</sup> année de suivi (2018)	: 14 374,58 € HT (17 249,06 € TTC)
- A la réception du rapport final du projet	: 19 165,62 € HT (22 998,75 € TTC)

## ANNEXE

### 2. PROGRAMME DE L'INTERVENTION

Le BRGM interviendra en tant qu'assistant à maître d'ouvrage du SMAGE des Gardons.

Le programme d'intervention du BRGM est basé sur un nombre de jours estimé d'après le détail suivant :

- prise en compte de l'ensemble de la bibliographie existante sur le secteur d'étude,
- rédaction du cahier des charges et évaluation financière,
- présentation et discussion du cahier des charges aux différents membres du Comité de Pilotage,
- analyse technique des réponses des différents bureaux d'études,
- suivi de l'étude pendant 3 ans : lecture des rapports ou documents produits par le bureau d'étude, participation aux comités de pilotage, réunions techniques ou comités scientifiques (16 réunions, dont une réunion de lancement) ; le BRGM donnera ponctuellement son avis sur les points nécessitant des compétences techniques ou méthodologiques.

Deux visites de terrain sont également prévues.

	Ingénieur (j)	Coût (€HT)
Prise en compte de l'ensemble de la bibliographie existante sur le secteur d'étude	10	9333.00
Visites de terrain	2	1866.00
Rédaction du cahier des charges	15	13995.00
Présentation et discussion du cahier des charges aux différents membres du COFIL	2	1866.00
Analyse des offres techniques des réponses des différents bureaux d'étude	3	2799.00
Suivi de l'étude pendant 3 ans : lecture des rapports ou documents produits par le BE ; le BRGM donnera ponctuellement son avis sur les points nécessitant des compétences techniques ou méthodologiques	45	45566.12
Participation au COFIL ou réunions techniques et comités scientifiques (16 réunions, dont une réunion de lancement) pendant 3 ans	16	15235.06
Frais divers		874.00
	<b>93</b>	<b>91534.18</b>

Le montant de l'intervention du BRGM est de **91 534,18 € HT, soit 109 841,02 € TTC.**

Au regard des éléments disponibles, le montant de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) est estimé pour moitié pour le karst Urgonien et pour l'autre moitié pour le karst Hettangien, et pour une étude conjointe de ces deux aquifères (économie d'échelle). Néanmoins, dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de scinder le programme en deux études distinctes (étude karst urgonien / étude karst hettangien), une révision financière sera proposée pour la poursuite de l'AMO.

# CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS

## ENTRE

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public de recherche et d'expertise, EPIC, dont le siège se trouve Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15, représenté par Monsieur Marc AUDIBERT, Directeur Régional du BRGM Languedoc Roussillon, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le **BRGM**

**D'une part,**

## ET

Le **SMAGE des Gardons**, Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons, dont l'adresse est 6 Avenue du Général Leclerc 30000 NIMES représenté par Monsieur Jacques LAYRE, Président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par le **SMAGE des Gardons**

**D'autre part,**

Le BRGM et le SMAGE des Gardons étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie(s) ».

## VU

Le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

Le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;

Les orientations des activités d'appui aux politiques publiques du BRGM pour l'année 2013 validées au Comité National d'Orientation le 03 mai 2012 et approuvées au CA du BRGM du 27 juin 2012;

La délibération du comité syndical du SMAGE des Gardons en date du 12 mars 2013 approuvant la convention entre le BRGM et le SMAGE des Gardons pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'étude sur les karsts Hettangien et Urgonien ;

## RAPPEL

A. **Le BRGM est un établissement public de recherche** qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier concernant **le domaine de la gestion durable des eaux souterraines**. Selon les termes du décret relatif à son organisation administrative et financière\*, le BRGM est chargé d'élaborer une documentation hydrogéologique systématique et de recueillir, directement ou auprès d'autres détenteurs, mais aussi de valider, archiver et mettre à la disposition des usagers sous une forme appropriée les informations couvrant le territoire national. Il est habilité à conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou toute autre personne publique, en vue de réaliser ses missions, d'ordre général ou particulier, compatibles avec son objet.

B. **SMAGE des Gardons** est un syndicat mixte regroupant aujourd'hui 123 communes du bassin versant des Gardons et le Conseil général du Gard. Il constitue la structure porteuse du SAGE, du Contrat de rivière et du Plan de Prévention des Inondations (PAPI) sur les Gardons. Sa vocation est de se développer à l'échelle du bassin versant afin de mettre en œuvre des actions cohérentes de sensibilisation, des études et des travaux dans les domaines suivants :

- La prévention des inondations,
- Gestion de la ressource en eau,
- Préservation et la restauration des milieux naturels.

Sa vocation est d'assurer également à l'échelle du bassin versant la cohérence de l'ensemble des actions dans le domaine de l'eau.

Le SMAGE des Gardons est un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

C. Le BRGM et le SMAGE des Gardons ont décidé d'un commun accord de mener un

---

\* **Décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959**, modifié par les décrets n° 66-849 du 14 novembre 1966, n° 77-976 du 22 août 1977, n° 84-450 du 14 juin 1984, n° 98-561 du 1<sup>er</sup> juillet 1998, n° 99-47 du 22 janvier 1999, n° 2004-991 du 20 septembre 2004 et n° 2006-402 du 4 avril 2006

Programme de Recherche et de Développements Partagés concernant la définition technique et le suivi d'une étude portant sur les karsts des Gardons, ci-après désigné par « le Programme ».

- D. Les Parties ont établi en commun le présent Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.
- E. En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats de la recherche sera partagée entre elles, la présente convention n'est pas soumise au Code des Marchés Publics, tout comme le prévoit les dispositions de son article 3.6

**CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels le BRGM et le SMAGE des Gardons s'engagent à réaliser le Programme visé à l'article 4.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 2. PRISE D'EFFET, DURÉE**

### **2.1. PRISE D'EFFET**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

### **2.2. DURÉE**

La durée de la présente convention est de 48 mois à compter de son entrée en vigueur.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction sous forme d'avenant entre les parties, établi avant la date d'échéance de la présente convention.

**NB : comme pour la date d'effet, la décision de reconduction d'une convention doit toujours être antérieure à sa date d'échéance. Un délai de trois mois avant la fin de la convention peut être posé comme règle normale de bonne gestion pour prévoir cette reconduction si la convention a une durée minimale de 12 mois. Si la durée est inférieure, le délai peut être réduit à 1 mois.**

## **ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la présente convention :

Annexe A1 Le cahier des charges arrêté par les Parties

## **ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM**

### **4.1. PROGRAMME D'ACTION**

Le BRGM s'engage à réaliser dans le respect des règles de l'art les tâches suivantes conformément aux conditions de l'annexe A1 visée à l'article 3 supra, et notamment :

- prise en compte de l'ensemble de la bibliographie existante sur le secteur d'étude,
- rédaction du cahier des charges et définition des enveloppes financières,
- présentation et discussion du cahier des charges aux différents membres du Comité de Pilotage,
- analyse technique des réponses des différents bureaux d'études,
- suivi de l'étude pendant 3 ans : lecture des rapports ou documents produits par le bureau d'étude, participation aux comités de pilotage (8 réunions, dont une réunion de lancement) ; le BRGM donnera ponctuellement son avis sur les points nécessitant des compétences techniques ou méthodologiques.

Deux visites de terrain sont également prévues.

Selon le cahier des charges qui sera établi, il pourra être nécessaire d'établir une révision du montant financier de la présente convention (notamment pour le cas où deux suivis d'étude seraient réalisés). Cette révision fera alors l'objet d'un avenant financier à la présente convention.

#### **4.2. DELIVRABLES**

Conformément au cahier des charges (Annexe A1), le BRGM s'engage à remettre au SMAGE des Gardons le cahier des charges de l'étude dans un délai de 3 mois maximum à compter de la signature de la convention.

#### **4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS**

Il est rappelé que le contenu des documents visés au 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

#### **4.4. FINANCEMENT**

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 de la présente convention, sur la Subvention de Charge pour Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 187).

### **ARTICLE 5. OBLIGATION DU SMAGE DES GARDONS**

Le SMAGE des Gardons s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation de la mission visée à l'article 4.1 de la présente convention.

Le SMAGE des Gardons s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par tous tiers à la présente convention.

Le SMAGE des Gardons s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 de la présente convention.

### **ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Toute notification faite au titre de la présente convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM : <i>Monsieur le Directeur du BRGM Languedoc Roussillon 1039 rue de Pinville 34000 MONTPELLIER France Tel : 04.67.15.79.80 Fax : 04.67.64.58.51</i>	Pour le SMAGE des Gardons : <i>Monsieur Jacques LAYRE, Président du SMAGE des Gardons 6 Avenue du Général Leclerc 30 000 NIMES Tel : 04 66 21 73 77 Fax : 04 66 21 24 28</i>
---	---

## **ARTICLE 7. FINANCEMENT DU PROGRAMME**

### **7.1. MONTANT**

Le montant du Programme visé à l'article 4.1 de la présente convention, est fixé à 55 297.19 € HT, soit 66 135.43 € TTC au taux de 19.6%.

En cas de modification du taux de la TVA au cours de la période d'exécution de la présente convention, le nouveau taux sera appliqué sur le montant HT exprimé ci-dessus, dès l'échéance de facturation suivant l'entrée en vigueur du nouveau taux.

Les échéances de facturation sont mentionnées à l'article 8 de la présente convention.

### **7.2. RÉPARTITION**

Le montant du Programme visé à l'article 7.1 de la présente convention fait l'objet du financement prévisionnel qui suit :

- Pour le BRGM, la somme de 13 824.30 € HT, (16 533.86 € TTC) soit 25 % du montant ;
- Pour le SMAGE des Gardons, la somme de 41 472.89 € HT (49 601.57 € TTC) soit 75 % du montant.

Le SMAGE des Gardons doit procéder à une demande de contributions financières auprès de ses partenaires habituels sur la part lui revenant.

## **ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT**

### **8.1. FACTURATION**

b) Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

b) Il sera facturé au SMAGE des Gardons la part du montant visé à l'article 7.2 de la présente convention :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - A la signature de la convention                | : 8 294,58 € HT (9 920,31 € TTC)   |
| - A la réception du cahier des charges validé    | : 12 441,87 € HT (14 880,47 € TTC) |
| - A la fin de la 2 <sup>ème</sup> année de suivi | : 6 220,93 € HT (7 440,24 € TTC)   |
| - A la réception du rapport final du projet      | : 14 515,51 € HT (17 360,55 € TTC) |

### **8.2. PAIEMENT**

Les factures émises par le BRGM seront payées sous 30 jours à compter de la réception, par chèque ou par virement à l'adresse suivante :

SOCIETE GÉNÉRALE  
12, rue de la République  
BP 1639  
45006 ORLEANS CEDEX FRANCE  
Code Banque 3 0003  
Code Guichet : 01540  
Compte N° 000 2 00 27 669  
Clé : RIB 86.

## **ARTICLE 9. DIFFUSION DES CONNAISSANCES**

### **9.1. PRINCIPE**

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la présente convention, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

Le SMAGE des Gardons s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'Auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer le SMAGE des Gardons comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

### **9.2. EXCEPTIONS**

La diffusion visée à l'article 9.1 de la présente convention sera interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

## **ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE**

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

## **ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ**

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la présente convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 de la présente convention.

## **ARTICLE 12. ASSURANCES**

Chaque partie souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie des préjudices matériels ou immatériels qu'elle pourrait causer à l'autre partie du fait de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 13. RÉSILIATION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation substantielle inscrite

dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le BRGM présentera au SMAGE des Gardons un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels le SMAGE des Gardons versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

#### **ARTICLE 14. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de 3 semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux compétents de la ville de Paris.

Fait à NIMES, en deux exemplaires,  
Le 20/01/2014

**Pour le BRGM**

**Pour le SMAGE des Gardons**

**Le Président**

**Jacques LAYRE**

# CAHIER DES CHARGES

# CAHIER DES CHARGES

## Chapitre 1 : Conditions Générales

### 1. OBJET DE L'OPERATION

Les travaux ont pour objet le confortement et le prolongement de la digue d'Anduze.

### 2. PHASAGE DE L'OPERATION

La présente convention porte sur 2 phases :

- la phase réglementaire : production des dossiers règlementaires et études complémentaires (topographies, géotechniques...),
- la phase réalisation des travaux : prestation de maîtrise d'œuvre et de travaux.

### 3. MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Conformément à l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985, le SMAGE des Gardons en sa qualité de MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1, assumera l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage, dans les limites et selon les modalités arrêtées dans les articles suivants.

Il est chargé de manière générale, de la concrétisation de l'opération décrite précédemment par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

A ce titre, il interviendra tout au long de l'opération, depuis le lancement de l'opération jusqu'à la complète exécution des travaux marquée par la fin de la période de garantie de parfait achèvement ou de la réception de travaux relevant de cette garantie.

En particulier, il veillera à :

- assurer la coordination des différents programmes de travaux correspondant à chacun des ouvrages ou chacune des parties d'ouvrages visés par la convention, afin de finaliser le programme unique des travaux projetés ;
- respecter les engagements financiers de l'opération,
- réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable et dans les conditions des articles 6 à 10 du présent cahier des charges ;
- assurer la liquidation de l'opération dans les conditions de l'article 21 du présent cahier des charges.

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE pourra procéder à la réalisation de prestation et de travaux qui ne constituent pas une modification substantielle du programme et qui concourent à l'atteinte des objectifs du programme dans la limite du budget alloué à l'opération.

#### **4. ENGAGEMENT DES AUTRES PARTIES A LA CONVENTION**

Afin d'assurer le bon accomplissement par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ des missions qui lui sont confiées par la présente convention, les autres parties à la convention s'engagent :

- à remettre au MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ toutes études relatives à cette opération qu'elles auraient déjà fait réaliser ;
- à mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de sa mission par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

#### **5. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

Les parties peuvent décider de mettre en place un comité de pilotage dont la finalité est :

- d'assurer le suivi de l'exécution de la convention,
- d'assurer l'information de l'ensemble des parties quant à l'avancement de l'opération de travaux,
- d'assurer la liaison entre le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ et les autres parties à la convention pour toute question relative à la réalisation de l'opération de travaux visée par la convention.

L'ordre du jour de ces réunions sera déterminé avant chacune de ces réunions, par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ.

En phase d'exécution des travaux, les parties seront conviées aux réunions de chantier. Elles seront destinataires des comptes rendus de ces réunions. Elles seront invitées aux opérations de réception des ouvrages.

Chaque partie s'engage à désigner en son sein une personne, désignée « référent » qui sera l'interlocuteur systématique pour tout échange à survenir avec les parties à la convention.

### Chapitre 2 : Opérations préalables à la réalisation des ouvrages

#### **6. PROGRAMME DES TRAVAUX**

Le programme de travaux de confortement porte sur la réalisation des travaux déterminés au niveau avant-projet dans l'étude de confortement de la digue rive droite du Gardon sur la commune d'Anduze, ISL, 2014.

Ils visent à assurer la stabilité et l'étanchéité de la digue, ainsi qu'à réduire le risque de sapement par érosion externe.

Il concerne la quasi-totalité du linéaire de l'ouvrage, soit 650 m sur le linéaire de 670 m de digue.

De manière synthétique, la création d'un massif de béton armé tirant est prévu en épaulement du mur maçonné amont. L'ouvrage sera soit fondé au rocher, soit appuyé sur des pieux.

Un coffrage matricé de l'épaulement est prévu. Les motifs imprimés par les matrices permettent d'obtenir un rendu correspondant à des pierres de parement facilitant l'intégration paysagère de l'ouvrage.

Un système de drainage est implanté au droit du mur maçonné côté ville le long de la partie départementale. Au droit de la partie communale, des drains verticaux seront forés. Leur exutoire est prévu dans le collecteur d'eau pluvial présent.

Le prolongement de la digue s'inscrit dans la continuité du confortement. Les aménagements suivants sont prévus. Ils se décomposent en 3 secteurs :

Secteur amont – longueur 204 m

Dans sa partie amont, au droit de l'actuel parking, l'endigement est assuré par un mur d'environ 4,5 m de hauteur édifié dans le prolongement de la digue existante et ancré dans le massif de béton du confortement de la digue existante. Ce mur est habillé par un béton architecturé présentant un aspect pierre de maçonnerie côté Gardon. Une piste en béton balayé est prévue en crête. Le corps de l'ouvrage est composé d'un remblai armé dont la finition côté ville présentera un aspect gabion (cage grillagée remplie de pierres).

Une porte batardeau permettra l'accès au pont submersible. Elle sera fermée en cas de crue. Elle sera franchie en crête par une passerelle métallique.

Un écran étanche est prévu sous la fondation.

Le pied aval de l'ouvrage est drainé.

Des escaliers métalliques droits permettent d'accéder à la crête de l'ouvrage.

Secteur transitoire – longueur 130 m :

Dans la continuité du secteur amont, une transition avec la partie en remblai de l'ouvrage est prévue.

La partie en remblai armé laisse la place progressivement à un remblai enherbé présentant une pente douce de 1V/2H.

Secteur aval – longueur 880 m :

Le corps de l'ouvrage est composé d'un remblai issu de matériaux prélevés à proximité du chantier. Il présente une partie qui assure la fonction d'étanchéité. Les fondations sont profondes du fait de la nature des terrains.

Dans la première partie, côté Gardon, il est protégé par des enrochements puis dans la seconde partie par des gabions. Côté ville, le corps de digue est nappé de terre végétale et ensemencé.

Des pistes situées en amont, en crête et en aval permettent la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Des escaliers en bois assurent l'accès à la crête de l'ouvrage.

Des écrans végétaux sont prévus au droit des habitations situées à proximité de l'ouvrage lorsque l'emprise foncière le permet.

## **7. DETERMINATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET ECHEANCIER PREVISIONNEL**

Sur la base du programme déjà déterminé, les enveloppes financières suivantes ont été établies.

Compte tenu du caractère homogène des travaux de confortement, il est retenu de réaliser une répartition financière par pourcentage de linéaire de travaux pour les prestations relatives au confortement de la partie existante de la digue.

480 m de digue départementale et 170 m de digue communale sont confortés.

Cela permet d'établir les pourcentages arrondis au pourcent près suivants :

**Département 74 %**

**Commune d'Anduze : 26 %**

Les dépenses affectées au prolongement de la digue sont prises en charge par le SMAGE des Gardons.

Le tableau ci-dessous présente la répartition financière des dépenses entre les maîtres d'ouvrage :

	SMAGE des Gardons	Département du Gard	Commune d'Anduze
Phase réglementaire	96 000 € TTC	115 440 € TTC	40 560 € TTC
Phase travaux	6 060 000 € TTC	2 575 200 € TTC	904 800 € TTC
<b>Total</b>	<b>6 156 000 € TTC</b>	<b>2 690 640 € TTC</b>	<b>945 360 € TTC</b>

Echéancier prévisionnel en € TTC :

Echéancier des dépenses liées à l'opération :

Montant en €TTC	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
phase réglementaire confortement	24 000 €	132 000 €	- €	- €	- €	- €	- €
phase réglementaire prolongement	9 600 €	38 400 €	48 000 €	- €	- €	- €	- €
phase travaux confortement	- €	- €	1 740 000 €	1 728 000 €	12 000 €	- €	- €
phase travaux prolongement	- €	- €	- €	528 000 €	2 400 000 €	3 120 000 €	12 000 €
Total confortement	24 000 €	132 000 €	1 740 000 €	1 728 000 €	12 000 €	- €	- €
Total prolongement	9 600 €	38 400 €	48 000 €	528 000 €	2 400 000 €	3 120 000 €	12 000 €
<b>Totaux par année</b>	<b>33 600 €</b>	<b>170 400 €</b>	<b>1 788 000 €</b>	<b>2 256 000 €</b>	<b>2 412 000 €</b>	<b>3 120 000 €</b>	<b>12 000 €</b>
<b>part SMAGE des Gardons</b>	<b>9 600 €</b>	<b>38 400 €</b>	<b>48 000 €</b>	<b>528 000 €</b>	<b>2 400 000 €</b>	<b>3 120 000 €</b>	<b>12 000 €</b>
<b>part Département du Gard</b>	<b>27 760 €</b>	<b>112 680 €</b>	<b>1 327 600 €</b>	<b>1 318 720 €</b>	<b>13 880 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>part commune d'Anduze</b>	<b>6 240 €</b>	<b>34 320 €</b>	<b>452 400 €</b>	<b>449 280 €</b>	<b>3 120 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ veillera au respect des enveloppes financières établies. En cas d'évolutions des enveloppes financières, ce dernier préparera un avenant à la présente convention, qui devra être validé par délibération des différentes assemblées des maîtres d'ouvrage avant d'être signé et rendu exécutoire.

Chaque partie fera son affaire des modalités de financement de la part qui lui incombera. Chaque partie procédera aux demandes de financement auxquelles elles peuvent prétendre dans les conditions de l'article 17 du présent cahier des charges.

### Chapitre 3 : Réalisation des ouvrages

#### 8. ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

En sa qualité de MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ pour la réalisation des travaux nécessaires à l'opération précédemment décrite, il appartiendra à celui-ci d'arrêter le processus de réalisation des ouvrages en prenant toute décision relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ainsi que l'exécution des travaux, dans les conditions indiquées aux articles 9 et 10.

## **9. CONCEPTION DES OUVRAGES ET AUTORISATIONS**

### ***9.1 Autorisations réglementaires***

Les autorisations réglementaires à obtenir pour la mise en œuvre du programme relèvent d'une première procédure pour le confortement de la digue et d'une seconde pour son prolongement.

Les travaux de confortement de la digue sont soumis au code de l'environnement et nécessitent une autorisation préfectorale. Un dossier unique de demande d'autorisation sera composé et déposé pour instruction par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE aux noms des maîtres d'ouvrage.

Le Département du Gard et la commune d'Anduze autorise donc le SMAGE des Gardons à déposer une demande d'autorisation en leur nom pour les travaux de confortement de la digue d'Anduze auprès de l'autorité compétente dans le cadre d'un dossier portant sur la totalité de digue existante.

Le SMAGE des Gardons portera pour son compte les dossiers réglementaires relatifs au prolongement de la digue visant à obtenir les autorisations nécessaires.

### ***9.2 Autorisation d'intervention sur la totalité de la digue***

Les maîtres d'ouvrage autorisent le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE à occuper leurs terrains et intervenir sur leur ouvrage dans le cadre de l'exercice de la présente convention.

### ***9.3 Elaboration des projets d'exécution***

L'ensemble des études et projets préalables à l'exécution des travaux (dossiers réglementaires, topographie, géotechnique, étude niveau PRO...) seront établis sous la responsabilité du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE.

### ***9.4 Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes***

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE fera appel aux hommes de l'art, techniciens et spécialistes de son choix pour l'élaboration de toute prestation afférente à la conception des ouvrages dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

## **10. EXECUTION DES OUVRAGES**

### ***10.1 Contrôle et suivi des prestations intellectuelles et des travaux***

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE assume l'entière responsabilité de l'exécution des prestations intellectuelles et des travaux selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminés dans le respect de la législation en vigueur.

Les maîtres d'ouvrages seront destinataires des rendus en matière de dossiers réglementaires, d'étude projet, de dossiers de consultation des entreprises de travaux. Ils seront invités aux réunions de chantier et destinataires des comptes rendus émis à cette occasion.

Ils disposeront de 15 jours calendaires pour transmettre au MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE toutes observations qu'ils jugeront utiles.

Ce délai est réduit à 5 jours calendaires concernant les comptes rendus de réunion de chantier.

Passé ces délais, l'avis sur les documents transmis sera réputé favorable.

## **10.2 Opérations de réception**

Les référents des parties à la convention seront informés des dates des opérations préalables à la réception qui pourront alors être présents et formuler toutes observations relatives à la qualité des travaux ou des ouvrages et les faire consigner sur le procès-verbal de réception.

Les opérations de réception pourront comporter des réceptions partielles et des réserves à lever.

## Chapitre 4 : Remise et entretien des ouvrages

### **11. REMISE DES OUVRAGES**

Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés ou sur lesquels les travaux ont été réalisés en application de la présente convention sont remis à chacune des parties à la convention qui en est destinataire simultanément à leur réception opérée conformément à l'article 10 sans préjudice des dispositions arrêtant les modalités de participation de celles-ci au financement des ouvrages (article 15).

La date de réception des ouvrages sera la date de remise des ouvrages.

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ remettra aux parties signataires le dossier des ouvrages exécutés ainsi que tous documents nécessaires à leurs exploitations le cas échéant.

A compter de la remise des ouvrages, chaque partie à la convention destinataire de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage sur lequel ont porté les travaux a seul qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

### **12. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Durant le délai de validité de la convention, les conditions d'exploitation, de surveillance et d'entretien de la digue existante, déterminées antérieurement, sont maintenues.

La présente convention n'introduit pas de nouvelles responsabilités au MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ.

Concernant les ouvrages créés dans le cadre de la convention, chaque maître d'ouvrage assurera leur exploitation, leur surveillance et leur entretien à la date de remise des ouvrages, soit la date de réception.

## Chapitre 5 : Actions en justice et indemnités aux tiers

### **13. ACTIONS EN JUSTICE**

En sa qualité de MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ, celui-ci diligentera seul, en demande ou en défense, les procédures contentieuses, ou amiables, relatives :

- à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extra-contractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un quelconque des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération de travaux

qui lui est confiée par la convention, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement des constructeurs ;

- à des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; les conséquences résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportées par la personne publique bénéficiaire des travaux pris en charge par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ ;
- le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ tiendra dûment informées les autres parties à la convention de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Cette capacité d'ester en justice cesse à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou du délai nécessaire à la reprise de désordres observés durant cette période.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ mais de celui de chaque maître d'ouvrage.

Si au-delà du délai de validité de la présente convention, il subsiste des litiges entre le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ remettra au maître d'ouvrage concerné par le litige tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Les frais engagés par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ lors de telles procédures seront versés au compte de l'opération et répartis entre les différents maîtres d'ouvrage en fonction de leur origine.

#### **14. INDEMNITES AUX TIERS**

Toute indemnité due à des tiers par le fait du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération en convention.

La répartition entre les maîtres d'ouvrage de cette dépense dépendra l'origine de l'indemnité due.

### Chapitre 6 : Dispositions Financières

#### **15. NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DES PARTIES A LA CONVENTION**

La participation au coût de l'opération de l'ensemble des parties à la convention est destinée à couvrir l'ensemble des charges de l'opération.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à assurer le financement de l'opération selon les montants établis dans la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ n'interviendra pas en matière de subventions qui sont de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ établira un bilan de clôture de l'opération valant solde de l'opération.

Les sommes relatives à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée, supportées par le SMAGE des Gardons, sont précisées dans la présente convention (article 7).

Afin de pouvoir assurer un contrôle financier et comptable, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ tiendra à disposition du Département du Gard et de la commune d'Anduze les pièces et contrats concernant l'opération ainsi qu'un libre accès au chantier dans le respect des conditions de sécurité spécifiques au chantier. Le Département du Gard et la commune d'Anduze ne pourront faire leurs observations qu'au MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

## **16. MODALITES DE LA PARTICIPATION EN CAS DE PHASAGES**

L'opération est décomposée en deux phases : phase réglementaire et phase travaux.

Chaque phase sera clairement identifiée dans le cadre des marchés publics signés et dans les demandes de versement des sommes dues.

## **17. SUBVENTIONS**

Chaque maître d'ouvrage sera libre de solliciter auprès d'autres collectivités territoriales ou organismes publics des subventions destinées au financement de l'opération de travaux visée par la convention.

Il est de leur responsabilité de procéder au dépôt et au suivi des subventions possibles.

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ transmettra aux maîtres d'ouvrages les documents nécessaires au versement des subventions (marché, facture, justificatifs de paiement...).

## **18. COMPTABILITE**

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ tiendra sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération objet de la convention.

### Phase réglementaire :

Concernant la phase réglementaire, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- au fur et à mesure des dépenses engagées, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ fournira aux maîtres d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement sera accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

### Phase travaux :

Dans le cadre de la phase travaux, le Département du Gard et la commune d'Anduze verseront au MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ des avances d'un montant égal aux dépenses prévues dans le cadre de l'échéancier prévisionnel.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévues de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

La fréquence d'émission des mises à jour sera adaptée au rythme des dépenses.

En cas de frais financiers supportés par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE pour assurer la trésorerie de l'opération, ces derniers seront à la charge du Département du Gard et/ou de la commune d'Anduze et imputés aux frais de l'opération.

Lors des mises à jour de l'échéancier, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE joindra les justificatifs des dépenses engagées (marchés, factures, certificats de mandatement).

## **19. BILAN COMPTABLE**

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE établit un bilan de clôture de l'opération conformément aux prescriptions de l'article 22.

### Chapitre 7 : Expiration de la convention

## **20. FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

Dans le cas où l'un des signataires de la convention se trouverait dans l'incapacité de respecter les termes de celle-ci, ou que l'un d'entre eux constate un manquement vis-à-vis des engagements pris par une des parties, ou que le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE se trouve empêcher de mener à bien sa mission, ils pourront notifier leur décision de résilier la convention à leurs partenaires sous-couvert d'un préavis de 1 mois.

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE veillera à la cohérence entre les moyens donnés par ses adhérents et les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions. En cas de discordance, le SMAGE des Gardons sera légitime pour demander la fin anticipée de la convention.

Dans un tel cas, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE établira le bilan financier global de clôture et le remettra aux maîtres d'ouvrage. Le versement des sommes restantes qu'elles soient en solde positif ou négatif vis-à-vis du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE interviendra dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la demande de solde.

## **21. EFFETS DE L'EXPIRATION DE LA CONVENTION**

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, chacune des parties à la convention est subrogée de plein droit dans les droits et obligations du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE :

- dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés à la part des travaux visés par la convention dont elle aura été bénéficiaire,
- à l'exclusion des droits et obligations attachés à la garantie de parfait achèvement due par les constructeurs,
- sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables en cas de disparition de la personne du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE.

La mise à disposition, au profit du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE, de biens mobiliers ou immobiliers pour la réalisation de l'opération, prend fin.

## **22. REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION**

### ***22.1 Arrêté des comptes de l'opération***

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ établit un arrêté des comptes de l'opération, faisant apparaître l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération.

### ***22.2 Règlement final de l'opération***

Le bilan de clôture est arrêté par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ et approuvé par l'ensemble des parties à la convention. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière de chacune des parties à la convention au coût de l'opération nécessaire pour équilibrer les comptes.

Le règlement final s'opèrera, éventuellement par compensation partielle par celle (s) des parties qui est/sont débitrice (s), dans les conditions prévues au point 4 du présent article.

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ dont celui-ci serait personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'administration fiscale après cet arrêté de compte devraient lui être remboursées par l'ensemble des parties à la convention, selon la clé de répartition retenue pour déterminer le montant de la participation de chacune des parties au financement de l'opération visée par la convention.

### ***22.3 Indemnité pour cessation anticipée de la convention***

Il n'est prévu aucune indemnisation à l'une ou à l'autre des parties en cas de résiliation non fautive de la convention.

### ***22.4 Modalités de règlement.***

L'ensemble des sommes, ou indemnités visées ci-dessus devra être intégralement versé par le débiteur dans les 30 jours de la présentation des comptes de liquidation, les frais financiers et produits financiers étant pris en compte jusqu'à complet règlement.

## Chapitre 8 : Dispositions diverses

### **23. INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due par l'une des parties au MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ qui ne sera pas réglée à l'échéance, portera intérêt dans les conditions prévues par la réglementation.

### **24. REGLE DE PASSATION DES CONTRATS ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ est tenu de satisfaire aux règles applicables aux maîtres d'ouvrage conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La commission d'appel d'offres relative à la co-maîtrise d'ouvrage sera celle du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ.

Les règles de publicité et de mise en concurrence du décret relatif aux marchés publics seront respectées par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ.

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ aura en charge l'analyse des offres et sera habilité à signer les marchés aux noms des maîtres d'ouvrage dans la limite des enveloppes financières allouées au

projet. Il procédera au dépôt des marchés le nécessitant au contrôle de légalité de la préfecture du Gard.

A des fins de contrôle, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ tiendra à disposition des maîtres d'ouvrage les documents justifiant du respect des règles de la commande publique (analyse d'offre, publicité, pli reçu...).

Les différentes personnes ayant accès au dossier se devront de respecter le caractère confidentiel de certaines pièces.

## **25. PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ cède aux parties à la convention, dans la limite des ouvrages, parties d'ouvrages ou travaux qui les concernent individuellement, le droit exclusif d'utilisation des études et les documents établis par lui ou pour son compte en application de la présente convention aux conditions suivantes :

- Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ cède à titre exclusif aux autres parties à la convention, dans les limites des ouvrages, parties d'ouvrages ou travaux qui les concernent individuellement, les droits de reproduction et de représentation afférents aux études et documents établis en application de la présente convention.
- La présente cession de droits autorise les autres parties à la convention, dans les limites des ouvrages, parties d'ouvrages ou travaux qui les concernent individuellement, à reproduire les études et les documents établis en application de la présente convention.

## **26. CESSION DE LA CONVENTION**

Aucune cession de la convention, totale comme partielle, de la part du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ, ne pourra intervenir, à moins que le cessionnaire soit l'une des parties à la convention.

La cession sera en tout état de cause subordonnée à l'approbation préalable de chacune des parties à la convention.

En cas d'acceptation, la cession devra faire l'objet d'un avenant.

## **27. DOMICILIATION DES PARTIES**

Les sommes à régler par les parties à la convention au MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ en vertu de la présente convention seront versées auprès de l'Agent du Trésor ayant en charge les finances du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ.

## 28. LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à

le

Fait à

le

Fait à

le

Le Président du Département  
du Gard

Le Président du SMAGE des  
Gardons

Le Maire de la commune  
d'Anduze

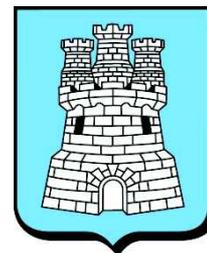
*Département du Gard*



*SMAGE des Gardons*



*Commune d'Anduze*



*Digue d'Anduze*

-----

***TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE PROLONGEMENT  
DE LA DIGUE D'ANDUZE***

-----

***I - CONVENTION DE  
CO- MAITRISE D'OUVRAGE***

-----

***II – CAHIER DES CHARGES***

# CONVENTION

## Préambule

La digue d'Anduze a fait l'objet d'un diagnostic approfondi qui a conclu que l'ouvrage nécessite un confortement afin de respecter un niveau de sûreté exigible. La surveillance mise en place a permis de recenser des désordres confirmant le diagnostic. Une étude d'avant-projet a été menée. Elle a permis de déterminer un programme de travaux et l'enveloppe financière correspondante.

Il a également été étudié le prolongement de la digue pour apporter un niveau de protection centennal au centre ville d'Anduze.

La digue d'Anduze existante est composée de deux tronçons dont les propriétaires respectifs sont le Département du Gard et la commune d'Anduze. Le programme de travaux prévoit d'intervenir sur la totalité de l'ouvrage.

Le prolongement de la digue est prévu sous la maîtrise d'ouvrage du SMAGE des Gardons.

Les 3 maîtres d'ouvrages ont décidé de mener l'opération de confortement et de prolongement de la digue d'Anduze dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage avec comme maître d'ouvrage désigné le SMAGE des Gardons.

La présente convention porte sur la co-maîtrise d'ouvrage conformément à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

## **Article 1 – Identification des parties contractantes**

La présente convention est conclue entre :

- Le Département du Gard représentée par son Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du XXXX,
- Le SMAGE des Gardons dénommée « Maître d'ouvrage désigné » représentée par son Président dûment habilité par délibération du comité syndical en date du XXXX,
- La commune d'Anduze représenté par son Maire dûment habilité par délibération en date du YYYY.

## **Article 2 – Définition de l'objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de permettre la réalisation des travaux décrits dans le cahier des charges sous la maîtrise d'ouvrage unique du SMAGE des Gardons à la faveur du transfert temporaire à celui-ci des attributions de maîtrise d'ouvrage incombant à chacun des signataires conformément à l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, ainsi que de fixer les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage unique et les obligations respectives des parties.

## **Article 3 – Énumération des pièces de la convention**

La convention est composée des pièces suivantes :

- la convention,
- le cahier des charges.

#### **Article 4 – Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à la date de sa signature.

La convention s'achève après le versement du solde des sommes dues établies dans le règlement final de l'opération.

#### **Article 5 – Modalités de financement de l'opération**

Sur la base d'un coût global de l'opération fixé à **9 792 000 €TTC**, les participations respectives sont les suivantes :

- **SMAGE des Gardons : 6 156 000 € TTC**
- **Département du Gard : 2 690 640 € TTC**
- **Commune d'Anduze : 945 360 € TTC**

Fait à

le

Fait à

le

Fait à

le

Le Président du Département  
du Gard

Le Président du SMAGE des  
Gardons

Le Maire de la commune  
d'Anduze



Convention entre le SITOM SUD GARD  
et .....  
non adhérent au SITOM Sud Gard  
pour le traitement des déchets ménagers  
et assimilés

## **PREAMBULE**

Le syndicat mixte de réalisation pour la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud Gard (SITOM du Sud Gard), créé le 12/12/1997 par arrêté préfectoral n°97.04114, a pour but d'assurer en lieu et place des collectivités adhérentes l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, en application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Plan Départemental d'Elimination des déchets.

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le syndicat mixte de réalisation pour la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud Gard (SITOM Sud Gard), représenté par Monsieur Hervé GIELY, Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 11 juin 2014, désigné dans le texte qui suit par l'appellation "Le SITOM Sud Gard ",

**D'une part,**

ET

L'administration, association, entreprise ou particulier :  
dont le siège social est situé :

représentée par M ....., Directeur ou Président, dûment habilité à cet effet, désigné dans le texte qui suit par l'appellation "L'organisme",

**D'autre part,**

**Il est convenu et mutuellement accepté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la présente Convention**

La présente convention fixe les conditions de réalisation par le SITOM Sud Gard du traitement et de la valorisation des déchets déposés directement dans les différents lieux de traitement définis par le SITOM Sud Gard, par l'Organisme (par l'intermédiaire de sa propre collecte ou de ses propres apports), non adhérent au SITOM SUD GARD mais situé dans le périmètre du syndicat.

## **ARTICLE 2 : Modalités de règlement**

L'Organisme rémunère le SITOM Sud Gard selon un tarif à la tonne déposée, qui varie selon le type de déchet traité et les prix des marchés, conventions ou contrat de délégation de service public conclus par le SITOM Sud Gard majorés de :

- 15 % pour les frais de gestion aux administrations, associations ou organismes à caractère social ou d'intérêt général,
- 20 % pour les frais de gestions aux entreprises et particuliers.

## **ARTICLE 3 : Facturation**

Le SITOM Sud Gard facture à l'Organisme les différentes prestations exécutées et émet un titre de recette correspondant.

La facturation est établie en fin de mois. Le règlement doit s'effectuer dans un délai de 30 jours maximum, à compter de la date de réception du titre de recette.

Le virement s'effectue sur le numéro de compte ci-après :

**RIB : 30001 00600 C3000000000 80**  
**IBAN : FR28 3000 1006 00C3 0000 00000 080**  
**BIC : BDFEFRPPCCT**

## **ARTICLE 4 : Reversement des recettes**

Les subventions d'Eco-Emballages et Eco-Folio ainsi que les reventes de matériaux pourront être reversées par le SITOM SUD GARD à l'Organisme signataire de la présente convention (en cas d'utilisation du centre de tri).

## **ARTICLE 4 : Conditions d'exécution des prestations**

Les apports de déchets sont préalablement soumis à autorisation du SITOM Sud Gard, qui en contrôlera la nature et la composition.

Les déchets de nettoyage de voirie seront prioritairement déposés auprès du centre d'enfouissement de Bellegarde.

L'élimination des archives s'effectuera prioritairement auprès de l'Usine de Traitement par Valorisation Energétique.

## **ARTICLE 5 : Conditions d'exclusion et de refus**

Le SITOM Sud Gard se réserve le droit de refuser l'apport de certains déchets ou de les orienter vers un lieu de traitement du SITOM Sud Gard plus adapté en fonction de leur qualité. En outre, selon les limites de capacité de traitement des installations, le SITOM Sud Gard se réserve le droit de refuser l'accès des déchets apportés par le titulaire de la présente convention afin de préserver le traitement des déchets des adhérents du SITOM Sud Gard.

## **ARTICLE 7 : Contrôle**

La Commune doit s'assurer des quantités et qualités des produits déposés sur les lieux de traitement indiqués par le SITOM Sud Gard, qui devront être en correspondance avec l'arrêté d'exploitation de ces sites et le contenu du Plan Départemental de traitement des déchets.

## **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue de sa date de notification pour une durée de cinq ans, avec possibilité pour l'une ou l'autre des parties de la résilier annuellement avec un préavis de trois mois avant la date de reconduction.

**Fait à Nîmes, le**

**M**  
**Représentant l'Organisme**  
*Signature précédée*  
*de la mention « Lu et approuvé »*

**M. Hervé GIELY**  
**Président du SITOM SUD GARD**

**ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LE SITOM SUD GARD ET LES  
INSTITUTIONNELS NON ADHERENTS AU SITOM SUD GARD POUR LE  
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**TARIFICATION 2017**  
**Sans la majoration pour frais de gestion du Syndicat**

<b>Nature du traitement</b>	<b>Coût en € HT / tonne</b>
<b>Incinération</b>	<b>82,72 € (estimation 2017)</b>
<b>Incinération avec certificat de destruction</b>	<b>330 € (valeur octobre 2016)</b>
<b>Enfouissement</b>	<b>95.40 € (estimation 2017)</b>
<b>Centre de tri</b>	<b>159.21 € (estimation 2017)</b>

## CONVENTION DE PRET d'exposition « Les pesticides, s'en passer tout naturellement ! »

**Entre :** le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons représentée par son Président Monsieur Jacques LAYRE, dûment habilité par la délibération \_\_\_\_\_, ci-après désigné « SMAGE des Gardons » ; **d'une part,**

**Et :** La Collectivité / l'association / la société\* \_\_\_\_\_

représentée par M./Mme \_\_\_\_\_, Maire / Président / Directeur\*, ci -après désigné par « l'emprunteur ».

(\* rayer les mentions inutiles)

La version de l'exposition concernée par la présente convention est :

- Version « ROLL-UP » (supports autonomes), pour usage intérieur exclusivement ;
- Version « BANDEROLES » (bâches à œillets), pour usage intérieur ou extérieur.

**DATES DE PRET :** Jour de retrait/livraison \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_, Jour de retour/restitution : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les relations entre le SMAGE des Gardons et l'emprunteur dans le cadre du prêt de l'exposition « Les pesticides, s'en passer tout naturellement ! ».

### ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le SMAGE des Gardons s'engage à fournir une exposition complète en bon état de fonctionnement. Elle est mise à disposition à titre gratuit, durant la période indiquée ci-dessus.

L'emprunteur s'engage à respecter le matériel et les termes de la présente convention. L'emprunteur s'engage à restituer le matériel en bon état.

### ARTICLE 3 – CONDITION DE PRET

Ce matériel ne peut en aucun cas être prêté à d'autres utilisateurs que ceux mentionnés dans la présente convention, sauf autorisation expresse du SMAGE des Gardons.

### ARTICLE 4 - TRANSPORT

Le transport est à la charge de l'emprunteur. Le matériel sera récupéré puis ramené dans les locaux du SMAGE des Gardons par un représentant de l'emprunteur durant les horaires d'ouverture et de réception du public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h, (vendredi 16 h). Le syndicat est fermé les jours fériés.



### ARTICLE 3 – MONTAGE ET DEMONTAGE

L'emprunteur s'engage à respecter les précautions de montage et de fixation fournies avec l'exposition, en particulier le fait que la version ROLL UP ne sera pas utilisée en extérieur.

Lors du démontage, l'emprunteur procédera aux opérations simples d'entretien : nettoyage de la poussière ou d'éventuelles tâches facilement nettoyables à l'eau (aucune utilisation de solvants), repliement précautionneux dans les housses de rangement.

L'emprunteur est tenu de signaler tout défaut ou détérioration qu'il aurait constaté (et ce au moment du montage ou très rapidement après) ou causé au matériel (au moment de la restitution au plus tard).

### ARTICLE 5 – ASSURANCE ET DOMMAGES

**En cas de détérioration, l'emprunteur s'engage à rembourser le SMAGE des Gardons de la valeur de l'exposition ou à défaut des réparations ou des remplacements rendus nécessaires.**

L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance couvrant le transport et l'utilisation sur place : vol, incendie, effraction, responsabilité civile, ..., pour une valeur d'assurance de 2 000€ (deux mille euros), soit la valeur globale de l'exposition.

En cas de dommage, les prix indicatifs sont les suivants :

- remplacement d'une bâche/panneau : 100 €
- remplacement d'un roll up (pied et mécanisme) : 75 €.

L'aménagement des lieux où elle sera exposée et la surveillance des locaux sont à la charge de l'emprunteur.

### ARTICLE 4 - DESCRIPTIF DU MATERIEL

Version ROLL UP : Format : 200 cm x 85 cm, Support : tissu satiné 280 g M1, Pied, enrouleur, Sac de transport, 16 panneaux.

Version BANDEROLES : Format : 200 cm x 85 cm, Support : bâche PVC 550 g M1, Ourlets / œillets, 16 panneaux.

### ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'emprunteur devra mentionner le SMAGE des Gardons (propriétaire), la FD CIVAM du Gard (concepteur) et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans les supports de communication mentionnant l'exposition.

La formulation suivante est suggérée :

*« L'exposition « Les pesticides, s'en passer tout naturellement ! » est mise à disposition par le SMAGE des Gardons dans le cadre de son action de préservation de la ressource en eau. Elle a été conçue par la Fédération départementale des CIVAM du Gard pour le SMAGE des Gardons et financée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. »*

### LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Nîmes seront seuls compétents.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

En deux exemplaires (un pour chaque partie)

**SMAGE des Gardons**  
le Président

**L'EMPRUNTEUR**

## BORDEREAU DE RETRAIT ET DE RESTITUTION

### Exposition « Les pesticides, s'en passer tout naturellement ! »

Version « ROLL-UP »       Version « BANDEROLES

n°	Titre	RETRAIT			RESTITUTION			Remarques, explications
		Bon état	Légère dégradation	Dégradation significative	Bon état	Légère dégradation	Dégradation significative	
	<b>ETAT GLOGAL</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1	Présentation SMAGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2	Le bassin versant des Gardons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3	Sur le bassin versant des communes s'engagent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4	Les mauvaises herbes sont-elles mauvaises ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5	Les pesticides, produits chimiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6	Les pesticides, dangers pour l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7	Les pesticides, dangers pour les êtres vivants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8	Dans notre jardin, les grands principes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9	Dans notre jardin, les services offerts par la nature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10	Dans notre jardin, le désherbage sans désherbant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11	Dans notre jardin, les traitements doux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12	Dans nos Espaces Publics, la gestion différenciée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13	Dans nos Espaces Publics, les techniques préventives et curatives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14	Dans nos Espaces Publics, la création de jardins méditerranéens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15	Dans notre maison, éliminer les insectes sans pesticides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
16	Une implication citoyenne, changeons de regard !	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	